

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	70 fr.	40 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif 100 fr.	60 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif 120 fr.	70 fr.	40 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 3 fr.
	Par porteur ou par la poste.
	Togo, France et Colonies : 3 fr. 50
	Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	4 fr.
Minimum	20 fr.
La page	400 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 20 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demander le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1901	
1 ^{er} juillet	— Loi relative au contrat d'association (extrait) 328
1944	
11 août	— Arrêté ministériel fixant les nouveaux taux de l'indemnité d'entretien et de l'indemnité de chaussures allouées aux agents des brigades. (Article 10). (Arrêté de promulgation N° 256 CAB. du 8 avril 1946) 309
20 novembre	— Ordonnance relative à l'annulation de certaines condamnations. 326
5 décembre	— Ordonnance concernant les chambres de révision 325
1945	
22 avril	— Ordonnance N° 45-941 instituant la formation prémilitaire. (Arrêté de promulgation N° 257 CAB. du 8 avril 1946) 318
26 avril	— Ordonnance N° 45-816 autorisant l'annulation de certaines condamnations. 326
7 juin	— Décret N° 45-1205 relatif aux traitements et aux classes de fonctionnaires des services extérieurs de l'administration des douanes. (Arrêté de promulgation N° 256 CAB. du 8 avril 1946) 309
23 juin	— Décret N° 45-1387 relatif aux indemnités spéciales des sous-officiers, préposés et matelots des brigades des douanes. (Arrêté de promulgation N° 256 CAB. du 8 avril 1946) 310
2 novembre	— Ordonnance N° 45-2689 réglant l'accès des activités ouvertes aux non originaires dans certains territoires relevant du ministère des colonies et les conditions d'admission et de résidence dans lesdits territoires. (Arrêté de promulgation N° 258 CAB. du 8 avril 1946) 320
2 novembre	— Ordonnance N° 45-2690 relative à l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies. (Arrêté de promulgation N° 259 CAB. du 8 avril 1946). 324
2 novembre	— Décret fixant les conditions d'admission et de résidence dans certains territoires relevant du ministère des colonies. (Arrêté de promulgation N° 258 CAB. du 8 avril 1946) 321
28 décembre	— Décret N° 45-0175 relatif à l'attribution du complément de solde aux adjoints techniques du cadre général des Travaux publics et Mines des colonies. (Arrêté de promulgation N° 260 CAB. du 8 avril 1946) 311
1946	
10 janvier	— Arrêté ministériel fixant les traitements annuels des censeurs administratifs près les succursales de la B.A.O. en A.O.F. 327
16 janvier	— Décret N° 46-88 modifiant le décret n° 45-312 du 2 mars 1945 rendant applicables dans les territoires relevant du ministère des colonies, les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale. (Arrêté de promulgation N° 262 CAB. du 8 avril 1946) 327
1 ^{er} mars	— Arrêté ministériel fixant pour certains territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les

	effectifs en personnel titulaire du cadre général du chiffre colonial. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 263 CAB. du 8 avril 1946)	312
6 mars	— Loi N° 46-354 étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions des ordonnances des 5 décembre 1944 concernant les chambres de révision, 20 novembre 1944 relative à l'annulation de certaines condamnations et 26 avril 1945 autorisant l'annulation de certaines condamnations. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 264 CAB. du 8 avril 1946)	325
13 mars	— Décret N° 46-432 rendant applicables à l'A.E.F., à l'A.O.F., à Madagascar et Dépendances, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle Calédonie et Dépendances, au Togo et au Cameroun, les titres I et II de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 265 CAB. du 8 avril 1946)	328
13 mars	— Décret N° 46-433 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 266 CAB. du 8 avril 1946)	312
13 mars	— Décret N° 46-434 relatif à l'établissement des listes électorales au Togo. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 236 CAB. du 26 mars 1946)	330

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL

1946

5 janvier	— N° 66 st. — Arrêté général portant fixation du tarif des notaires en A.O.F. (<i>étendu au Togo par arrêté local</i> N° 261 CAB. du 8 avril 1946)	330
-----------	---	-----

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1946

25 mars	— N° 221 p. — Arrêté modifiant les conditions particulières de recrutement de certains cadres locaux indigènes du Togo.	340
25 mars	— N° 222 p. — Arrêté réglant au point de vue de la solde la situation des agents contractuels du Togo.	340
25 mars	— N° 223 APA. — Arrêté nommant les membres de la chambre de commerce du Togo.	340
25 mars	— N° 224 APA. — Arrêté fixant les conditions de désignation des délégués de la chambre de commerce, des syndicats et associations syndicales de fonctionnaires, d'employés et ouvriers et des conseils de circonscription, en vue de la formation de l'assemblée représentative du Togo.	341

25 mars	— N° 225 APA. — Arrêté fixant les conditions de désignation des délégués des missions religieuses, en vue de la formation de l'assemblée représentative du Togo	341
25 mars	— N° 226 APA. — Arrêté fixant les conditions de désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant des communautés musulmanes, en vue de la formation de l'assemblée représentative du Togo.	342
25 mars	— N° 227 D. — Arrêté modifiant le tableau des indemnités exigibles pour travaux extra-légaux effectués par les agents des douanes.	345
25 mars	— N° 231 D. — Arrêté modifiant les taux des droits de magasinage applicables aux marchandises déposées dans les douanes.	345
25 mars	— N° 232 D. — Arrêté fixant le taux de remboursement des plombs.	346
26 mars	— N° 234 APA. — Arrêté fixant pour chaque circonscription administrative du territoire du Togo le nombre des délégués à élire à l'assemblée représentative.	342
26 mars	— N° 235 APA. — Arrêté déterminant les conditions d'inscription sur les listes électorales, en vue des élections à l'assemblée représentative du Togo, des non-citoyens faisant valoir d'une façon pérenne une exploitation agricole	342
28 mars	— N° 237 AGRO. — Arrêté complétant les arrêtés en vigueur concernant la culture du coton en Afrique française et l'inspection des produits au Togo.	346
29 mars	— N° 239 AE. — Arrêté fixant les prix de vente de la viande de boucherie	347
29 mars	— N° 241 APA. — Arrêté modifiant l'article 26 de l'arrêté local N° 113 APA. du 1er mars 1945 portant réorganisation du commandement indigène au Togo.	347
2 avril	— N° 247 APA. — Arrêté fixant la date à laquelle commencera l'établissement des listes électorales en vue des élections à l'assemblée représentative du Togo ainsi que les délais de procédure applicables à ces opérations.	343
2 avril	— N° 248 AE. — Arrêté relatif à la répartition des marchandises d'importation pendant le premier semestre 1946	347
3 avril	— N° 249 AE. — Arrêté fixant les prix de vente de savon fabriqué à partir du soapstock	348
6 avril	— N° 254 APA. — Arrêté portant désignation des membres des commissions administratives chargées de l'établissement des listes électorales, en vue des élections à l'assemblée représentative locale du Togo	344
6 avril	— N° 255 APA. — Arrêté portant désignation des membres à adjoindre aux commissions administratives	

d'établissement des listes électorales pour la formation des commissions de jugement, en vue des élections à l'assemblée représentative locale du Togo 344

Personnel 348
Divers 351

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours (*Ecole Professionnelle d'agriculture de Porto-Novo*) 356
Domaines 356
Avis d'Adjudication 357
Avis (U.A.C.) 357

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

Douanes

ARRETE N° 256 Cab. du 8 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu les lettres n° 56.316 du 21 décembre 1945, n° 3322 A/PEL/RA du 15 janvier 1946, n° 6.517 du 19 janvier 1946 et le câblogramme n° 46 P. du 19 février 1946 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1° — L'article 10 de l'arrêté ministériel validé du 11 août 1944 fixant les nouveaux taux de l'indemnité d'entretien et de l'indemnité de chaussures allouées aux agents des brigades.

2° — Le décret n° 45-1205 du 7 juin 1945 relatif aux traitements et aux classes de fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration des Douanes.

3° — Le décret n° 45-1387 du 23 juin 1945 relatif aux indemnités spéciales des sous-officiers, préposés et matelots des brigades des Douanes.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 15 avril 1945, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1946.
H. GAUDILLOT.

ARRETE ministériel du 11 août 1944.

ART. 10. —

Les agents des brigades des Douanes pourvoient eux-mêmes à l'achat et à l'entretien de leurs effets réglementaires d'habillement et de coiffure au moyen :

1° — d'une première mise d'habillement qui n'est définitivement acquise aux ayants droit qu'au bout d'un an de service dans les brigades;

2° — d'une annuité d'entretien.

Les taux de ces indemnités sont fixés comme suit :
première mise d'habillement 2.400 frs.
annuité d'entretien :

Sous-officiers 2.200 —
Préposés et matelots 2.100 —

Les agents des brigades des douanes perçoivent en outre une indemnité de chaussures de 350 francs par an.

DECRET N° 45-1205 du 7 juin 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française;

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagement des pensions des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret validé du 29 octobre 1943 relatif à la classification des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration des douanes dans les échelles du traitement prévues par la loi du 3 août 1943;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret du 29 octobre 1943 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les traitements et classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

	Frs.
« Directeurs :	
« 1 ^{re} classe	210.000
« 2 ^e classe	195.000
« 3 ^e classe	180.000
« Sous-directeurs et inspecteurs principaux :	
« 1 ^{re} classe	150.000
« 2 ^e classe	135.000
« Inspecteurs :	
« Hors classe	126.000
« 1 ^{re} classe	111.000
« 2 ^e classe	96.000
« Receveurs principaux :	
« 1 ^{re} classe	195.000
« 2 ^e classe	150.000
« Contrôleurs rédacteurs en chef et receveurs de catégorie exceptionnelle :	
« Trente emplois	195.000

« Contrôleurs rédacteurs en chef, contrôleurs en chef, et receveurs de catégorie exceptionnelle :	Frs.
« 1 ^{re} classe	126.000
« 2 ^e classe	108.000
« Contrôleurs rédacteurs principaux, vérificateurs principaux, contrôleurs principaux et receveurs de 1 ^{re} catégorie :	
« 1 ^{re} classé	108.000
« 2 ^e classe	99.000
« 3 ^e classe	90.000
« Contrôleurs rédacteurs, vérificateurs, contrôleurs et receveurs de 2 ^e catégorie :	
« Hors classe	81.000
« 1 ^{re} classe	72.000
« 2 ^e classe	63.000
« 3 ^e classe	54.000
« Contrôleurs stagiaires :	
« Nouveau régime	48.000
« Ancien régime	45.000
« Receveurs de 3 ^e catégorie et commis principaux :	
« Classe exceptionnelle :	
« Après 3 ans	84.000
« Avant 3 ans	75.000
« 1 ^{re} classe	69.000
« 2 ^e classe	64.500
« 3 ^e classe	60.000
« 4 ^e classe	55.500
« 5 ^e classe	51.000
« Commis :	
« 1 ^{re} classe	48.000
« 2 ^e classe	45.000
« 3 ^e classe	42.000
« Dames employées :	
« Hors classe	60.000
« 1 ^{re} classé	55.500
« 2 ^e classe	51.000
« 3 ^e classe	48.000
« 4 ^e classe	45.000
« 5 ^e classe	42.000
« 6 ^e classe	39.000
« Capitaines :	
« Hors classe	120.000
« 1 ^{re} classe	108.000
« 2 ^e classe	102.000
« 3 ^e classe	96.000
« Lieutenants :	
« 1 ^{re} classe	90.000
« 2 ^e classe	78.000
« 3 ^e classe	66.000
« Brigadiers chefs, premiers maîtres et gardes magasins :	
« 1 ^{re} classe	66.000
« 2 ^e classe	61.500
« Brigadiers et patrons :	
« 1 ^{re} classe	57.000
« 2 ^e classe	52.500
« 3 ^e classe	48.000

« Préposés et matelots :	
« 1 ^{re} classe	54.000
« 2 ^e classe	51.000
« 3 ^e classe	48.000
« 4 ^e classe	45.000
« 5 ^e classe	42.000
« 6 ^e classe	39.000
« 7 ^e classe et stagiaires	36.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

ART. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois relatives aux bonifications d'ancienneté pour services militaires, la répartition des fonctionnaires entre les différentes classes ou échelons doit être telle que la dépense totale, pour l'ensemble du personnel, ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront leur effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Paris, le 7 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

DECRET N° 45-1387 du 23 juin 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 7 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet desquelles sont provisoirement maintenus en application les actes dits décret du 2 juin 1944 et arrêté du 18 janvier 1944 relatifs aux indemnités spéciales des sous-officiers des brigades des douanes;

Vu le décret validé du 29 octobre 1943 portant classification des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration des douanes dans les échelles de traitement fixées par la loi du 3 août 1943;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1944;

Sur le rapport du ministre des finances;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité spéciale allouée aux sous-officiers des brigades des douanes est, à compter du 1^{er} février 1945, fixé comme suit :

Brigadiers-chefs, premiers maîtres et gardes-magasins de 1^{re} classe : 6.000 francs.

Brigadiers-chefs, premiers maîtres et gardes-magasins de 2^e classe : 7.500 francs.

Brigadiers et patrons : 7.500 francs.

ART. 2. — Il est alloué, à compter du 1^{er} février 1945, aux préposés et matelots des douanes, une indemnité spéciale dont le montant annuel est fixé aux taux suivants :

Préposés de 1^{re} classe : 6.000 francs.

Préposés de 2^e classe : 4.500 francs.

Préposés autres classes : 3.000 francs.

Cette indemnité est payable mensuellement et à terme échu.

ART. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

Adjoints techniques des T. P.

ARRETE N° 260 Cab. du 8 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 avril 1928 fixant le maxima des compléments de solde pouvant être accordés aux fonctionnaires des Travaux Publics et des mines aux colonies, promulgué au Togo le 23 mai 1928;

Vu le décret du 11 septembre 1931 portant fixation du nombre d'emplois comportant le grade et le traitement d'ingénieur général des Travaux Publics des colonies, promulgué au Togo le 3 décembre 1931;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo le 21 août 1945;

Vu le décret n° 45-1621 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes des adjoints techniques des travaux publics et des mines des colonies, promulgué au Togo le 25 octobre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 45-0175 du 28 décembre 1945 relatif à l'attribution du complément de solde aux adjoints techniques du cadre général des Travaux Publics et Mines des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance N° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance N° 45-1530 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies;

Vu le décret validé N° 1235 du 9 mai 1944 portant classification des adjoints techniques du cadre général des Travaux Publics et Mines des Colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret N° 45-1621 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes des adjoints techniques du cadre général des Travaux Publics et Mines des colonies;

Vu les décrets des 22 avril 1928 et 11 septembre 1931 fixant les compléments de solde qui peuvent être accordés aux fonctionnaires des Travaux Publics et Mines des Colonies;

Sur la proposition du Ministre des colonies et l'avis conforme du Ministre des Finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret validé n° 1235 du 9 mai 1944 portant classification des adjoints techniques du cadre général des Travaux Publics et Mines des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943, est modifié comme suit :

« Le complément de solde, soumis aux retenues pour pension, attribué aux adjoints techniques des Travaux Publics et des Mines des colonies par les décrets des 22 avril 1928 et 11 septembre 1931, a le caractère de supplément de traitement et suit le sort de la rémunération principale, notamment en ce qui concerne l'application de la majoration coloniale prévue par le décret du 11 juillet 1945 ».

Le taux annuel en est fixé à 15.000 francs.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} février 1945 en ce qui concerne le personnel en position de service dans la Métropole et à compter du 15 avril 1945 en ce qui concerne le personnel ne se trouvant pas dans cette position.

Fait à Paris, le 28 décembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.

Cadre général du chiffre colonial

ARRETE N° 263 Cab. du 8 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1946 fixant pour certains territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, les effectifs en personnel titulaire du cadre général du chiffre colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1946.

H. GAUILLLOT.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1^{er} mars 1946, les effectifs en personnel titulaire du cadre général du chiffre colonial dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ont été fixés conformément au tableau ci-après :

TERRITOIRES	EFFECTIF
Togo	1

Cadre d'administration général des colonies

ARRETE N° 266 Cab. du 8 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 29 octobre 1936 portant règlement sur les cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, promulgué au Togo le 24 octobre 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-433 du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1946.

H. GAUILLLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre de l'économie nationale et des finances;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacements et les passages du personnel colonial et les actes subséquents;

Vu le décret du 11 juillet 1945 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les actes subséquents;

Vu le décret du 11 novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 15 avril 1924 créant une caisse intercoloniale des retraites;

Vu le décret du 28 mai 1939 créant un cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine et les actes subséquents;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1927 portant modification au statut organique du cadre des services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1931 organisant le cadre des services financiers et comptables du Togo et les actes subséquents;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant organisation du cadre des services financiers de l'Afrique équatoriale française et les actes subséquents;

Vu l'arrêté du 7 mai 1930 portant organisation au Cameroun d'un cadre local d'agents des services financiers et les actes subséquents;

DECRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet du décret

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret fixe le statut du personnel du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Attributions du personnel du cadre d'administration générale

ART. 2. — Les fonctionnaires du cadre d'administration générale des colonies concourent, dans les colonies et territoires autres que l'Indochine, au fonctionnement des services administratifs. Ils peuvent être appelés à exercer, indistinctement, des fonctions administratives ou comptables.

Les chefs de bureau, sous-chefs de bureau et rédacteurs sont répartis, suivant les besoins du service, dans les bureaux des gouvernements généraux, des chefs-lieux ou des circonscriptions administratives des colonies ou territoires.

Quel que soit leur grade ou leur traitement, et quelle que soit leur affectation, ils sont toujours subordonnés aux administrateurs des colonies.

Nominations et affectations

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer nomme à tous les grades et classes de la hiérarchie du cadre.

Il met les fonctionnaires de ce cadre à la disposition des chefs de colonie ou les affecte aux divers services métropolitains du département de la France

d'outre-mer, sous réserve, dans ce dernier cas, qu'ils aient accompli au moins quatre ans de service effectif outre-mer dans une possession relevant de ce département.

Ces nominations et affectations sont prononcées par arrêtés.

TITRE II

HIÉRARCHIE ET TRAITEMENTS

ART. 4. — La hiérarchie, les traitements, la péréquation des grades et le traitement au point de vue des déplacements des passages et du traitement dans les hôpitaux, le classement dans les échelles de la loi validée du 3 août 1943, des fonctionnaires du cadre, sont fixés conformément au tableau ci-après :

GRADES	ÉCHELONS	SOLDES	ECHELLES de la loi du 3 août 1943	PÉREQUATION Grades	CLASSEMENT
Chef de bureau de classe exceptionnelle	Après 8 ans	180.000 »	Echelle 19	10	1 ^{re} catégorie B.
	Après 6 ans	170.000 »			
	Après 3 ans	160.000 »			
	Avant 3 ans	150.000 »			
Chef de bureau	1 ^{re} classe. { Après 3 ans	140.000 »	Echelle 19	35	
	2 ^e classe. { Avant 3 ans	130.000 »			
Sous-chef de bureau	1 ^{re} classe. { Après 3 ans	105.000 »	Echelle 12 B.	55	2 ^e catégorie (1)
	2 ^e classe. { Avant 3 ans	96.000 »			
Rédacteur	1 ^{re} classe. { Après 3 ans	80.000 »	Echelle 12 B.	55	
	2 ^e classe. { Avant 3 ans	72.000 »			
	3 ^e classe.	66.000 »			
	Stagiaire	54.000 »			

(1) Ces fonctionnaires, classés à la deuxième catégorie, voyagent toujours en 1^{re} classe à bord des paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.).

ART. 5. — Les chefs de bureau peuvent être placés, dans la limite de 2 p. 100 de leur effectif, dans une hors-classe comportant le traitement prévu pour la 2^e classe, 1^{er} échelon, du grade d'administrateur des colonies autres que l'Indochine.

Accessoires de solde

ART. 6. — Les fonctionnaires du cadre ont droit aux divers accessoires de solde prévus par les règlements en vigueur concernant le personnel colonial.

TITRE III

RECRUTEMENT

Conditions générales de recrutement

ART. 7. — L'admission dans le cadre d'administration générale s'effectue par voie de concours aux grades de rédacteur stagiaire, de rédacteur de 1^{re} classe avant trois ans, ou de chef de bureau de 2^e classe.

La moitié des postes de rédacteur de 1^{re} classe est pourvue au concours, l'autre moitié par voie de nomination au choix parmi les rédacteurs de 2^e classe réunissant les conditions pour pouvoir prétendre à un avancement.

Pourront être nommés chef de bureau de 2^e classe dans la limite du quart des places vacantes, les candidats reçus au concours professionnel prévu à l'article 9 ci-après.

Conditions générales à remplir pour prendre part au concours de rédacteur stagiaire ou de rédacteur de 1^{re} classe avant trois ans.

ART. 8. — Nul ne peut être admis à subir les épreuves des concours de rédacteur stagiaire ou de rédacteur de 1^{re} classe avant trois ans s'il ne réunit pas les conditions suivantes :

1^o — Etre citoyen français, de sexe masculin, ou naturalisé depuis dix ans au moins, conformément aux dispositions légales;

2^o — Jouir de tous ses droits civils et politiques;

3^o — Etre âgé, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de moins de trente ans. Cette limite d'âge sera reculée d'autant d'années que le candidat compte d'années de services militaires, de service national obligatoire ou de services civils admissibles pour la retraite, sans que le bénéfice de cette disposition puisse permettre au candidat d'entrer dans le cadre s'il a dépassé l'âge de quarante ans au 1^{er} janvier de l'année du concours;

4^o — Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée ou de celle instituant un service obligatoire;

5^o — Justifier de l'aptitude physique nécessaire au service colonial et être reconnu indemne de toute affection tuberculeuse;

6^o — Pour le concours de rédacteur stagiaire, être titulaire du diplôme de bachelier ou du brevet supérieur ou de l'un des titres ou diplômes reconnus équivalents ou compter deux années au moins de services dans le cadre des commis de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer;

7^o — Pour le concours de rédacteur de 1^{re} classe avant trois ans, être titulaire :

a) Soit des diplômes suivants :

Licence en droit;

Licence ès lettres;

Licence ès sciences;

Licence d'études coloniales;

Doctorat en médecine et en pharmacie;

Doctorat vétérinaire;

Diplôme de l'école des hautes études de l'université de Paris;

Diplôme d'un institut d'études politiques;

b) Soit d'un certificat attestant qu'ils sont anciens élèves de l'école normale supérieure (d'Ulm) ou qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles suivantes :

Ecole centrale des arts et manufactures;

Ecole de l'air;

Ecole des hautes études commerciales;

Ecole libre des sciences politiques;

Ecole militaire inter-armes;

Ecole municipale de physique et de chimie industrielle de Paris;

Ecole nationale de la France d'outre-mer;

Ecole nationale des chartes;

Ecole nationale des ponts et chaussées;

Ecole nationale supérieure des mines de Paris;

Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne;

Ecole nationale supérieure des télécommunications;

Ecole navale;

Ecoles normales de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique;

Ecole polytechnique;

Ecole spéciale militaire;

Ecole supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy;

Ecoles nationales de l'enseignement du second degré ou de l'enseignement technique;

Institut national agronomique;

Institut polytechnique de l'université de Grenoble;

Ecoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat (diplôme délivré aux élèves bacheliers);

Ecole nationale des langues orientales vivantes (diplôme délivré aux bacheliers);

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique;

Ecole des industries navales;

Ecole supérieure d'électricité;

Ecole spéciale des mines de Nancy;

Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie de Paris;

Institut électrotechnique de Grenoble;

Ecole centrale lyonnaise;

Ecole nationale technique de Strasbourg;

Ecole des ingénieurs de Marseille;

Ecoles techniques des mines d'Alès et de Douai (les cinq premiers de chaque promotion);

Ecoles nationales d'arts et métiers d'Aix, Châlons, Lille, Angers, Cluny, Paris (les cinq premiers de chaque promotion);

Ecoles libres d'arts et métiers de Lille et de Reims (les cinq premiers de chaque promotion);

Ecoles nationales d'agriculture de Grignon, Montpellier, Rennes (les cinq premiers de chaque promotion);

Institut agricole de l'Algérie (les cinq premiers de chaque promotion);

Ecole coloniale d'agriculture de Tunis (les cinq premiers de chaque promotion);

Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale;

c) Soit d'un brevet d'officier des armées actives de terre, de mer ou de l'air.

Conditions générales à remplir pour prendre part au concours professionnel de chef de bureau de 2^e classe.

ART. 9. — Les commis principaux des cadres locaux des secrétariats généraux;

Les commis principaux des cadres locaux des services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo ou du Cameroun comptant au minimum six années d'ancienneté au 1^{er} janvier de l'année du concours dans le grade de commis principal, sont admis à participer au concours professionnel de chef de bureau de 2^e classe, conformément aux dispositions ci-après :

Modalités des concours.

ART. 10. — Les conditions des concours prévus au présent décret, en particulier l'organisation des épreuves, les programmes, les modalités de correction et de classement sont fixés par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer, publiés au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

La date des épreuves des concours et le nombre des places sont annoncés au moins six mois à l'avance par insertion au *Journal officiel* de la République française. Cette insertion est également faite au journal officiel de chaque colonie.

Les candidats, pour être admis à se présenter aux épreuves doivent avoir obtenu l'autorisation du ministre de la France d'outre-mer. Ils ne peuvent prendre part à plus de trois concours.

Nul ne peut être reçu s'il ne réunit le nombre minimum de points fixé par les arrêtés prévus ci-dessus.

Stages.

ART. 11. — Les candidats reçus aux concours sont agréés dans le cadre d'administration générale des colonies en qualité, suivant le cas, de chef de bureau de 2^e classe, de rédacteur de 1^{re} classe ou de rédacteur stagiaire. A l'exception des candidats provenant des commis de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, des commis principaux, des secrétariats généraux, ou des services financiers de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, Togo ou Cameroun; ils doivent accomplir une année de stage outre-mer comptant du jour de leur arrivée à la colonie, s'ils proviennent de l'étranger, ou du jour de leur prise de service s'ils ont été recrutés sur place.

A l'expiration de ce stage, les intéressés sont, sur la proposition du chef de la colonie, et après avis de la commission d'avancement prévue à l'article 13 ci-après, titularisés comme rédacteur de 3^e classe, ou comme rédacteur de 1^{re} classe, licenciés ou soumis à une nouvelle période de stage d'une année.

Dans ce dernier cas, les intéressés sont, à l'expiration de cette période supplémentaire d'une année, titularisés ou licenciés sur la proposition du chef de la colonie et après avis de la commission d'avancement.

Le licenciement peut être prononcé dans les mêmes formes, au cours du stage, pour faute grave, incapacité professionnelle ou inaptitude physique constatée par un conseil de santé.

Les stagiaires licenciés ont droit au passage de retour dans les conditions prévues par les règlements généraux.

L'année de stage réglementaire entre en compte pour l'avancement.

TITRE IV

AVANCEMENT

ART. 12. — Les avancements en classe ou en grade sont exclusivement accordés au choix aux fonctionnaires qui comptent au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'établissement du tableau :

1^o — Un minimum d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure de :

Deux ans pour les promotions de rédacteurs, sous-chefs et chefs de bureau;

Trois ans pour les promotions de chefs de bureau de classe exceptionnelle et hors classe;

2^o — Une durée de services effectifs à la colonie de :

Trois ans, dans le grade de chef de bureau classe exceptionnelle, pour les promotions au grade de chef de bureau hors classe;

La moitié du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif dans le grade ou la classe immédiatement inférieure, sans toutefois que cette durée soit supérieure à deux ans pour toutes les autres promotions;

Le temps passé en France en service au ministère de la France d'outre-mer ou dans un service ou établissement en dépendant, entre en compte comme temps passé dans la colonie dans laquelle la durée de services effectifs pour l'inscription au tableau est de deux ans;

3^o — Qui figurent sur le tableau d'avancement dressé par la commission d'avancement avant le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet de chaque année et arrêté par le ministre de la France d'outre-mer.

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau.

Le nombre des inscriptions audit tableau ne peut dépasser le nombre des vacances à prévoir au cours de l'année.

Les propositions d'avancement sont établies, soit par les chefs des colonies, soit par le chef du service suivant que les intéressés sont en service outre-mer ou dans la métropole.

Les fonctionnaires qui, bien que proposés pour un avancement, n'auraient pas été inscrits au tableau ne peuvent cesser de faire l'objet de nouvelles proposi-

tions que sur rapport motivé des autorités qualifiées pour les proposer.

Dans le cas où il n'aura pas été possible de promouvoir avant la fin de l'année tous les candidats inscrits aux tableaux, les intéressés conservent le bénéfice de leur inscription et doivent figurer en tête des tableaux de l'année suivante, sauf s'ils ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire comportant radiation desdits tableaux.

Les missions exécutées dans une autre colonie, en France ou à l'étranger, au cours d'un séjour colonial, n'interrompent pas à ce point de vue ledit séjour colonial.

Commission d'avancement

ART. 13. — La commission d'avancement est composée comme suit :

Président.

Le directeur du personnel et de la comptabilité ou son délégué.

Membres

Le directeur du cabinet ou son délégué.

Un inspecteur des colonies désigné par le directeur du contrôle.

Deux administrateurs des colonies.

Deux fonctionnaires du cadre d'administration générale, choisis parmi ceux les plus élevés en grade, présents en France. Ces deux fonctionnaires n'assistent pas aux délibérations concernant les fonctionnaires d'un grade ou d'une classe égale ou supérieure à leur classe ou à leur grade.

Un fonctionnaire de la direction du personnel et de la comptabilité remplit les fonctions de secrétaire.

Les délibérations de la commission ne sont valables que lorsque cinq membres au moins sont présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

TITRE V

DISCIPLINE

Discipline.

ART. 14. — Les peines disciplinaires applicables au personnel du cadre d'administration générale sont :

Le déplacement d'office ;

Le blâme avec inscription au dossier ;

La radiation du tableau d'avancement et le retard dans l'avancement pour une période n'excédant pas une année ;

La rétrogradation ;

La révocation.

Le déplacement d'office et le blâme avec inscription au dossier sont infligés par le chef de la colonie sur la proposition des chefs de service ou d'administration.

Pour le personnel en service en France, ces sanctions sont infligées par le ministre.

La radiation du tableau d'avancement ou le retard dans l'avancement, la rétrogradation et la révocation sont prononcées par le ministre de la France d'outre-mer, après avis du conseil de discipline prévu par l'article 15 ci-après.

Les fonctionnaires du cadre d'administration générale sont déférés par le chef de la colonie devant le conseil siégeant à la colonie, si les faits incriminés se sont passés dans sa colonie et si l'intéressé se trouve dans cette colonie ; ils sont déférés par le chef du département, devant le conseil siégeant à la colonie, si les faits incriminés se sont passés hors de la colonie d'affectation actuelle et si l'intéressé est en cours de séjour colonial, devant le conseil siégeant dans la métropole si l'intéressé se trouve dans la métropole, soit que les faits incriminés se soient passés dans la métropole, soit qu'ils aient eu lieu à la colonie, mais, dans ce deuxième cas, à la condition expresse que tous les éléments permettant une entière appréciation de l'affaire puissent être communiqués au conseil et que le fonctionnaire intéressé dispose lui-même de tous les moyens de défense dont il aurait bénéficié au lieu où se sont produits les faits incriminés.

Conseil de discipline.

ART. 15. — Les conseils de discipline sont composés comme suit :

1° A la colonie.

Président :

Le secrétaire général de la colonie ou, à défaut, un chef d'administration ou de service ou un inspecteur des affaires administratives désigné par le chef de la colonie.

Membres :

Deux administrateurs des colonies désignés par le chef de la colonie.

Deux fonctionnaires du cadre d'administration générale des colonies désignés dans les conditions prévues par les règles générales.

2° Dans la métropole.

Président :

Le directeur du personnel et de la comptabilité ou son délégué.

Membres :

Deux administrateurs des colonies désignés par le ministre de la France d'outre-mer.

Deux fonctionnaires du cadre d'administration générale des colonies désignés dans les conditions prévues par les règles générales.

Dans le cas où la situation du personnel en service dans une colonie ne permet pas de constituer le conseil de discipline dans les conditions fixées, le chef de la colonie peut faire choix de fonctionnaires autres que ceux prévus ci-dessus.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Positions

ART. 16. — Les fonctionnaires du cadre général peuvent, si les convenances du service le permettent, être mis, sur leur demande, au service des autres services publics, établissements publics et collectivités relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ils peuvent également, mais dans une proportion qui ne peut excéder 15 p. 100, être mis en position de service détaché ou hors cadre, au service de l'Etat, des départements, des communes, des collectivités, des protectorats et pays sous mandat qui ne dépendent pas du ministère de la France d'outre-mer et, s'ils sont susceptibles de servir l'influence française, au service d'un organisme ou d'un gouvernement étranger.

La mise en service détaché ou hors cadre est subordonnée à une durée minimum de service de six ans dans le cadre général, sauf décision de caractère exceptionnel prise par le ministre de la France d'outre-mer. Elle est prononcée par arrêté du ministre et pour une durée maximum de cinq ans.

Non cumul de fonctions.

ART. 17. — Les dispositions du décret du 29 octobre 1936 modifiées portant interdiction du cumul d'emploi, de rémunération et de fonctions sont applicables aux fonctionnaires appartenant au cadre d'administration générale, régi par le présent décret.

Honorariat.

ART. 18. — L'honorariat du grade qu'ils possèdent peut être conféré par décision ministérielle aux fonctionnaires du cadre qui quittent le service après quinze ans de service au minimum. Si leurs services antérieurs le justifient, l'honorariat du grade supérieur peut leur être conféré.

Permutations.

ART. 19. — Les fonctionnaires des diverses administrations métropolitaines ou coloniales peuvent, après avis de la commission d'avancement instituée à l'article 18, être admis par voie de permutation dans les grades de rédacteurs du cadre d'administration générale, à condition qu'ils justifient, s'ils sont fonctionnaires métropolitains, de leur aptitude physique au service colonial et que, par ailleurs, leur âge et la durée de leur service leur permettent de pouvoir prétendre, en fin de carrière, à une pension d'ancienneté. Les intéressés doivent, en outre, être âgés de moins de quarante ans et être titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article 8.

TITRE VII

Intégration dans le nouveau cadre.

ART. 20. — Les fonctionnaires qui appartiennent aux cadres suivants :

Services civils des colonies autres que l'Indochine;
Services financiers de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et

du Cameroun (à l'exception des commis et commis principaux), pourront être intégrés dans le nouveau cadre dans la limite de la péréquation des grades selon le tableau d'assimilation ci-annexé.

Les intéressés pourront être reclassés dans le nouveau cadre avec l'ancienneté prévue au tableau d'assimilation visé ci-dessus.

Il pourra être procédé à une promotion à la hors-classe parmi les agents intégrés à la classe exceptionnelle et réunissant trois années de services effectifs en qualité d'adjoint principal hors classe des services civils, de chef de bureau hors classe des services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, du Togo et de l'Afrique équatoriale française, de chef de comptabilité des services financiers et comptables du Cameroun.

ART. 21. — Sont abrogées les dispositions actuellement en vigueur concernant l'organisation et le recrutement du personnel des services civils des colonies autres que l'Indochine et les textes locaux organisant les services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun, en ce qui concerne les chefs et sous-chefs de bureau, les chefs et sous-chefs de comptabilité.

Réintégration.

ART. 22. — Les fonctionnaires relevant du département de la France d'outre-mer et ayant appartenu aux anciens cadres locaux des services civils des colonies, autres que l'Indochine, pourront, sur leur demande, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et au plus tard deux ans après la cessation des hostilités, être réintégrés dans ce dernier cadre, sous réserve de la reconnaissance de leur aptitude physique au service outre-mer.

Leur ancienneté et leur rang de classement dans le cadre d'administration générale seront déterminés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis de la commission d'avancement prévue à l'article 13 en tenant compte de l'ancienneté qu'ils avaient au moment de leur changement de cadre et des services accomplis par eux depuis cette date, le temps passé dans une position de service dans la métropole étant compté pour moitié comme temps de service effectif outre-mer.

ART. 23. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1946 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

NOUVEAU CADRE des fonctionnaires d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.	ANCIEN CADRE des fonctionnaires des services civils des colonies autres que l'Indochine	ANCIENS CADRES LOCAUX DES SERVICES FINANCIERS ET COMPTABLES			OBSERVATIONS
		Afrique occidentale française et Togo	Afrique équatoriale française	Cameroun	
Chef de bureau de classe exception- nelle : Après 8 ans Après 6 ans Après 3 ans.... Avant 3 ans....	Adjoint principal hors classe : Après 3 ans.... Avant 3 ans....	Chef de bureau hors classe. Chef de bureau de 1 ^{re} classe.	Chef de bureau hors classe. Chef de bureau de 1 ^{re} classe.	Chef de compta- bilité.	Les intéressés conserveront dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans le grade d'assimilation de leur ancien ca- dre dans la limite de trois ans.
Chef de bureau de 1 ^{re} classe : Après 3 ans.... Avant 3 ans....	Adjoint principal de classe excep- tionnelle: Après 4 ans.... Avant 4 ans.... Avant 2 ans....	Chef de bureau de 2 ^{de} classe. Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe.	Chef de bureau de 2 ^{de} classe. Sous-chef de bu- reau de 1 ^{re} classe. Sous-chef de bu- reau de 2 ^{de} classe.	Sous-chef de comptabilité après 2 ans. Sous-chef de comptabilité avant 2 ans.	Pour le classement, il sera tenu comp- te aux adjoints principaux de classe excep- tionnelle des services civils de l'ancienné- té, acquise dans leur ancien cadre; ils conserveront leur ancienneté, déduction faite ou non de trois ans selon qu'ils seront classés dans l'échelon « avant » ou « après » trois ans. Les sous-chefs de bu- reau de 1 ^{re} classe des services financiers de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ne pour- ront conserver plus de deux années d'an- cienneté acquise dans leur ancien cadre. Les sous-chefs de bureau de 2 ^{de} classe de l'Afrique équatoriale française et les sous-chefs de comptabilité du Cameroun après deux ans ne conserveront aucune ancienneté.
Chef de bureau de 2 ^{de} classe.	Principal de 1 ^{re} classe	Sous-chef de bureau de 2 ^{de} classe.	Sous-chef de bu- reau de 3 ^{de} classe.		
Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe : Après 3 ans.... Avant 3 ans....	Adjoint principal: De 2 ^{de} classe. De 3 ^{de} classe.				Les intéressés ne conserveront aucune ancienneté.
Sous-chef de bureau de 2 ^{de} classe.	Adjoint de 1 ^{re} classe				Les intéressés conserveront l'ancienné- té acquise dans leur ancien cadre.
Rédacteur de 1 ^{re} classe : Après 3 ans.... Avant 3 ans.... Rédacteur de 2 ^{de} classe Rédacteur de 3 ^{de} classe Rédacteur stagiaire	Adjoint de 2 ^{de} classe Commis de 1 ^{re} classe Commis de 2 ^{de} classe Commis de 3 ^{de} classe				Les intéressés conserveront l'ancienné- té acquise dans leur ancien grade. Tou- tefois, les commis de 1 ^{re} classe des servi- ces civils ne pourront conserver plus de deux ans d'ancienneté acquise dans leur ancien cadre.

Formation prémilitaire

ARRETE No 257/Cab. du 8 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
administrative du territoire du Togo et création d'assem-
blées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulga-
tion et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance du 19 mars 1943 instituant l'instruction
prémilitaire obligatoire, promulguée au Togo le 9 juillet
1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Terri-
toire du Togo l'ordonnance no 45-941 du 22 avril
1945 instituant la formation prémilitaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1946.

H. GAUILLLOT.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant création du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 et 4 septembre 1944;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Tout Français de sexe masculin, physiquement apte, reçoit pendant les trois années qui précèdent son incorporation dans l'armée une formation physique, technique et morale qui le prépare à servir.

ART. 2. — Le Ministre de la Guerre, en accord avec le Ministre de l'Education nationale, coordonne toutes questions communes aux trois Départements militaires relatives à l'instruction prémilitaire en général. Les Ministres de l'Air et de la Marine assurent l'instruction des jeunes gens volontaires pour ces armées dans la mesure où des centres dépendant de ces Départements pourront les recevoir et jusqu'à concurrence d'un pourcentage défini par arrêté conjoint des Ministres des trois Départements militaires, après décision du Comité de la Défense nationale.

ART. 3. — Le Ministre de la Guerre établit, en accord avec les Ministres de l'Air et de la Marine, le programme des examens des brevets et des avantages qui sanctionnent la formation prémilitaire.

ART. 4. — La formation prémilitaire est donnée dans les établissements dépendant de l'Etat et dans les groupements ou établissements publics ou privés habilités par le Département militaire intéressé, après avis des Ministres de l'Education nationale et de l'Intérieur.

ART. 5. — Les modalités de rémunération des instructeurs civils non bénévoles, ainsi que la solde et les avantages matériels alloués aux jeunes gens astreints à la formation prémilitaire, seront réglées par arrêté des Ministres intéressés et du Ministre de l'Economie nationale et des Finances.

ART. 6. — Les dispositions de la loi du 31 mars 1919, à l'exclusion de la présomption d'origine et de l'option prévue par l'article 65, sont applicables aux jeunes gens astreints à la formation prémilitaire et à leurs instructeurs civils, en ce qui concerne les infirmités contractées et les accidents survenus au cours des séances d'instruction, ainsi qu'à leurs ayants cause.

Les formalités tant de constatation que d'introduction des demandes sont régies par voie d'instruction.

ART. 7. — Les jeunes gens qui ne se conformeront pas aux obligations de la présente ordonnance seront incorporés dans des unités désignées à cet effet, trois mois avant l'incorporation normale de leur classe. Ils recevront l'instruction prémilitaire qu'ils auraient normalement dû acquérir avant leur incorporation. Ces trois mois compteront en supplément du service normal.

ART. 8. — L'application des dispositions de la présente ordonnance aux jeunes gens des classes 1944, 1945 et 1946 fera l'objet de décrets rendus sur le rapport des Ministres intéressés.

ART. 9. — Des décrets rendus sur le rapport du Ministre de la Guerre et, le cas échéant, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Colonies, et après avis du Ministre de l'Air et du Ministre de la Marine, détermineront le mode d'application de la présente ordonnance hors de la Métropole.

Sont abrogées l'ordonnance du 19 mars 1943 et toutes dispositions antérieures concernant la préparation militaire contraires à la présente ordonnance.

ART. 10. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 22 avril 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre de la Guerre,

A. DIETHELM.

Le Ministre de l'Air,

Charles TILLON.

Le Ministre de l'Education nationale,

René CAPITANT.

Le Ministre de l'Intérieur,

A. TIXIER.

Le Ministre du Ravitaillement,

Paul RAMADIER.

Le Ministre d'Etat, Ministre des affaires étrangères par intérim,

Jules JEANNENEY.

Le Ministre de la Marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le Ministre des Colonies, Ministre de l'Economie nationale et des Finances par intérim,

P. GIACOBBI.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale

P. PARODI.

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

**Admission et résidence dans certains territoires
des non originaires**

ARRETE N° 258 Cab. du 8 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1° — L'ordonnance n° 45-2689 du 2 novembre 1945 réglementant l'accès des activités ouvertes aux non originaires dans certains territoires relevant du Ministère des Colonies et les conditions d'admission et de résidence dans lesdits territoires.

2° — le décret du 2 novembre 1945, fixant les conditions d'admission et de résidence dans certains territoires relevant du Ministère des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

ORDONNANCE N° 45-2689 du 2 novembre 1945.

**Le Gouvernement provisoire de la République
française,**

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Affaires étrangères;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu les recommandations de la Conférence africaine de Brazzaville;

Le comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Dans certains territoires relevant du Ministère des Colonies, l'établissement des non originaires, en vue de l'exercice de certaines professions, pourra être subordonné à des conditions de santé, de moralité et d'utilité économique et sociale.

Sont considérés comme non originaires au sens de la présente ordonnance les personnes qui ne sont pas nées dans l'un des territoires considérés d'un ou de deux parents qui y sont eux-mêmes établis depuis plus d'une génération.

ART. 2. — Ces conditions ont pour objet :

1° — De favoriser l'établissement des personnes susceptibles d'apporter dans le cadre du plan de développement économique et social en cours de préparation, une aide matérielle ou morale au développement économique et social des territoires intéressés;

2° — D'interdire l'établissement dans ces mêmes territoires des personnes non originaires, françaises ou étrangères qui :

a) Contreviendraient aux prescriptions générales édictées pour la préservation de la santé publique;

b) Ne présenteraient pas les garanties morales indispensables;

c) Seraient susceptibles d'exercer des professions pouvant être assurées par les originaires ou pouvant entraver l'évolution sociale du pays.

ART. 3. — Des décrets pris sur la proposition du Ministre des Colonies et portant le contreseing des Ministres de la Justice, des Affaires étrangères, de l'Economique nationale et des Colonies détermineront :

a) La liste des professions réservées aux originaires;

b) La liste des professions soumises aux dispositions de la présente ordonnance;

c) Les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus;

d) Les territoires auxquels s'appliqueront les prescriptions de la présente ordonnance.

ART. 4. — Sont qualifiées infractions au sens de la présente ordonnance :

1° — Le fait d'avoir pénétré sur le territoire d'un des pays visés à l'article 1^{er} ci-dessus sans l'autorisation d'admission prescrite par les conditions précitées ou la tentative faite en vue d'y pénétrer dans les mêmes conditions;

2° — Le fait d'avoir soit fourni des indications ou des renseignements dont la fausseté est établie, soit omis de fournir les indications ou renseignements demandés, ou la tentative faite en vue de tromper les autorités chargées de statuer sur l'admission.

ART. 5. — Toute personne convaincue d'avoir commis l'une des infractions définies aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 3 ci-dessus pourra être condamnée à une peine de trois mois à un an d'emprisonnement et à une amende de 500 à 3.000 francs ou à l'une de ces deux peines seulement.

ART. 6. — Toute personne convaincue d'avoir pénétré ou tenté de pénétrer sur le territoire d'un des pays visés à l'article 1^{er} sans satisfaire aux dispositions de la présente ordonnance, sera rapatriée à ses frais sur son pays d'origine ou de provenance.

ART. 7. — Les dispositions qui précèdent et celles prises pour leur application sont déclarées expressément ne pas s'appliquer aux personnes françaises ou étrangères qui ne tombent pas sous le coup des prescriptions relatives à l'épuration et à l'indignité nationale et qui, à la date de la promulgation de la présente ordonnance, se trouvent établies dans les colonies et territoires considérés, ou s'y trouvant établies à la déclaration de guerre, ont contracté un engagement volontaire, ont été mobilisées, ou ont été dans l'impossibilité, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, de rejoindre ces colonies ou territoires.

ART. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.
C. DE GAULLE

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Economie nationale
R. PLEVEN.

DECRET du 2 novembre 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Affaires étrangères;

Vu les ordonnances des 3 juin 1943, portant institution de Comité français de la Libération nationale, 3 juin 1944, substituant au nom du Comité français de la Libération nationale celui de Gouvernement provisoire de la République française;

Vu l'ordonnance n° 45-2689 du 2 novembre 1945, réglant l'accès des activités ouvertes aux non originaires en Afrique occidentale française et au Togo, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et à Madagascar, et les conditions d'admission et de résidence dans lesdits territoires;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnes non originaires, françaises ou étrangères, qui désirent être admises à résider dans l'île de Madagascar et ses dépendances, dans les colonies d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, ainsi que dans les territoires français du Cameroun et du Togo, devront satisfaire aux conditions de santé et de moralité et d'utilité économique ou sociale ci-après.

TITRE PREMIER

CONDITIONS DE SANTÉ

ART. 2. — L'aptitude physique sera déclarée suffisante si les intéressés sont âgés de 18 ans révolus et n'étant ni interdits, ni pourvus de conseil judiciaire, ni placés dans un établissement d'aliénés en vertu de la loi du 30 juin 1938, ou de la réglementation en vigueur aux colonies, sont réputés ne pas souffrir soit d'une maladie constituant un danger pour la santé publique, soit d'une déficience physique ou mentale grave.

La liste indicative de ces maladies ou déficiences est donnée en annexe au présent décret.

Des médecins se trouvant soit aux colonies, soit au Ministère des Colonies à Paris, soit dans toute

autre ville française ou étrangère, seront chargés par la Commission saisie de la demande d'admission, d'apprécier l'aptitude physique. Un arrêté du Ministre des Colonies donnera la liste de ces médecins, pour la métropole et les pays étrangers.

Dans chaque Gouvernement général, colonie autonome ou territoire, les médecins seront désignés par arrêté du Chef de la colonie ou du territoire.

ART. 3. — Le cas échéant, les médecins attachés aux Commissions d'admission peuvent attester, sous leur responsabilité que l'état de certaines personnes atteintes à un faible degré de déficiences physiques ne les empêche pas d'exercer, d'une manière satisfaisante, leur activité aux colonies et, par conséquent, d'être admises à y résider.

Aucune dérogation ne peut cependant être admise pour les personnes atteintes de maladies constituant un danger pour la santé publique ou de déficiences mentales.

TITRE II

CONDITIONS D'APTITUDE ET DE MORALITÉ

ART. 4. — L'aptitude générale et morale sera considérée comme satisfaisante pour les personnes ne présentant pas un des défauts ou une des tares ci-dessous :

1^o — Ne savoir lire et écrire l'une des langues européennes, africaines ou asiatiques qualifiées de langue de culture, sauf dérogation en faveur des travailleurs admis temporairement;

2^o — Etre connues comme étant de mauvaises vie et mœurs;

3^o — Etre comprises dans l'une des catégories énumérées ci-après :

a) Individus qui ont été condamnés à une peine criminelle ou dont l'indignité nationale a été constatée;

b) Ceux condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour crime ou délit;

c) Ceux qui ont été l'objet d'un retrait d'emploi par suite d'une décision d'une Commission d'épuration légalement constituée;

d) Pendant cinq ans seulement à compter de l'expiration de la peine ou, s'il n'y a pas de peine d'emprisonnement sans sursis à compter du jugement définitif, ceux condamnés pour délit quelconque à un emprisonnement de moins d'un mois ou à une amende au moins égale à 1.000 francs (décimes en sus) ou 10.000 francs (sans décimes);

e) Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des colonies, des départements et des communes révoqués de leurs fonctions;

f) Les officiers ministériels destitués;

g) Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par

un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en France.

Les conditions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article sont impératives.

En ce qui concerne les personnes comprises dans l'une des catégories énumérées au paragraphe 3, les Commissions compétentes disposent d'un pouvoir d'application discrétionnaire.

TITRE III

CONDITIONS D'UTILITÉ ÉCONOMIQUE OU SOCIALE

ART. 5. — Les personnes qui désirent résider dans les colonies ou territoires précités, pour y exercer leur activité dans le cadre du plan d'organisation économique et social qui sera établi pour les territoires relevant du Ministère des Colonies, doivent apporter la preuve qu'elles disposent des moyens nécessaires (contrat d'engagement, connaissances professionnelles, capitaux, etc.).

TITRE IV

AUTORISATION D'ADMISSION

ART. 6. — Les autorisations d'admission seront accordées par une Commission siégeant au chef-lieu de chaque Gouvernement général ou Gouvernement.

Cette Commission sera composée de fonctionnaires coloniaux et de personnalités coloniales choisies pour leur compétence en matière économique et sociale et nommés par le Gouverneur général.

Elle sera habilitée à ordonner toute enquête qu'elle jugera nécessaire, à faire procéder à toutes expertises, contre-expertises et vérifications utiles.

ART. 7. — Les demandes présentées à la Commission d'admission sont rédigées suivant un modèle annexé au présent décret. Elles sont transmises directement au Chef du territoire par l'intermédiaire des autorités administratives ou consulaires du lieu de la résidence du demandeur.

ART. 8. — L'appel des décisions de rejet est porté devant une Commission centrale siégeant au Ministère des Colonies, à Paris.

Les membres de cette Commission, dont la composition est analogue à celle des Commissions locales, sont désignés par arrêté du Ministre des Colonies.

ART. 9. — La Commission locale peut exceptionnellement être saisie par les Gouverneurs généraux ou Chefs de territoires de propositions en vue du rapatriement sur leur pays d'origine ou de provenance de personnes non originaires, françaises ou étrangères, qui, par leur genre de vie, leurs habitudes sociales ou leurs mœurs, constituent pour les originaires un exemple déplorable, bien que n'ayant pas commis d'actes tombant sous le coup de lois.

Le Gouverneur général ou Gouverneur statue sur la proposition de la Commission, qui procède à toutes investigations et enquêtes nécessaires, sauf recours

devant le Ministre des Colonies, qui décide alors, en dernier ressort, après avis de la Commission centrale.

TITRE V

DÉROGATIONS

ART. 10. — Les prescriptions particulières aux fonctionnaires et militaires édictées par les règlements qui les régissent leur demeurent imposés.

Les parents en ligne directe, le conjoint, les frères et sœurs ou les alliés au premier degré des fonctionnaires ou militaires et de toute personne admise à résider dans les territoires en cause ne sont pas soumis aux conditions d'âge fixées à l'article 2 et à celles d'utilité économique ou sociale prévues ci-dessus.

ART. 11. — Les voyageurs, les touristes, les chargés de mission à caractère officiel, leur conjoint et leurs enfants âgés de moins de 21 ans, sont également soustraits aux dispositions de l'article 5 ci-dessus. Leur séjour ne peut toutefois excéder 3 mois sauf dérogation spéciale du Chef de la colonie donnée par période maximum de 3 mois.

ART. 12. — Les personnes originaires de l'île de la Réunion ne sont pas soumises aux prescriptions de l'article 5 précité pour être admises à résider dans l'île de Madagascar et ses Dépendances.

ART. 13. — Les indigènes : travailleurs, immigrants saisonniers, colporteurs, etc., provenant des régions françaises ou étrangères voisines seront, par dérogation aux dispositions qui précèdent, soumis à des règles d'admission ou de résidence fixées, par arrêté local, dans les colonies ou territoires susvisés.

ART. 14. — L'arrêté du Ministre des Colonies prévu à l'article 7 ci-dessus fixera la date de mise en vigueur du présent décret et déterminera également tous les autres détails d'application.

ART. 15. — Le Ministre des Colonies, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie nationale et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Economie nationale
R. PLEVEN.

ANNEXE I

au décret du 2 novembre 1945 réglementant les conditions d'admission et de résidence dans les territoires français d'Afrique et à Madagascar

LISTE INDICATIVE DES MALADIES OU DÉFICIENCES PHYSIQUES ET MENTALES VISÉES PAR L'ARTICLE 2

1^o — Maladies dont la propagation constitue un danger pour la santé publique :

Tuberculose sous toutes ses formes;
Lèpre;
Trachome;
Leishmanioses;
Syphilis évolutive;
Lymphogranulomatose;
Teignes.

2^o — Déficiences physiques graves :

Cécité, surdité, surdi-mutilé;
Mutilations et impotences fonctionnelles importantes.

3^o — Maladies ou déficiences mentales :

Idiotie;
Épilepsie;
Chorée;
Paralysie agitante;
Psychose;
Neurasthénie.

4^o — Autres états pathologiques :

Purpura, hémophilie, leucémies;
Cirrhoses diverses et splénomégalies;
Insuffisance surrénale;
Insuffisance hypophysaire;
Rhumatismes chroniques;
Alcoolisme;
Intoxications chroniques (opium, morphine, cocaïne, etc.);
Tumeurs malignes;
Dermatoses chroniques avec retentissement sur l'état général;
Affections organiques du cœur non compensées;
Anévrisme;
Néphrites chroniques urémigènes.

ANNEXE II

Modèle de la demande d'admission à résidence

(A établir en trois exemplaires)

Territoire pour lequel la demande est formulée :

Etat civil :

Nom
Prénoms
Date et lieu de naissance
Célibataire, marié ou veuf
Nom et prénoms de la conjointe
Date et lieu de naissance de la conjointe
Date et lieu du mariage

Nombre des enfants, leurs prénoms, leur date de naissance

Nationalité d'origine :

Actuelle
S'il y a lieu, date de naturalisation dans la nationalité française
Nationalité de la conjointe

Situation militaire :

Classe de mobilisation
Centre de recrutement
Service militaire légal du au
Dans
Campagnes
Citations
Grade dans la réserve
Situation militaire actuelle

Domicile :

Actuel
Habituel
Domiciles antérieurs

Diplômes et titres universitaires :

Aptitudes professionnelles et titres les constatant :

Profession :

Emplois occupés antérieurement
Profession de la conjointe
Emplois occupés antérieurement par elle
Enfants exerçant une profession
Emplois occupés antérieurement par lesdits enfants

Santé :

Le déclarant est-il atteint d'une ou de plusieurs maladies ou déficiences indiquées dans l'annexe n° 1 du décret du 2 novembre 1945? (répondre par oui ou non, et, dans le premier cas, indiquer la ou les maladies ou déficiences dont il est atteint)

Bonnes vie et mœurs :

Le déclarant, sa conjointe et ses enfants ont-ils fait l'objet de mesures de police?

Lesquelles? le cas échéant

Ont-ils encouru des condamnations?

Lesquelles? le cas échéant

Projets

Quelle activité le déclarant désire-t-il exercer à la colonie? (à fixer avec la plus grande précision)

De quels moyens dispose-t-il? (capacités professionnelles, contrat de louage, de service, contrat d'association, moyens matériels, financiers, etc.)

Si conjointe exercera-t-elle une profession? laquelle?
dans quelles conditions?
avec quelles garanties?

Ses enfants? (répondre pour chacun d'eux aux mêmes questions que celles posées pour la conjointe)

Attestation :

Le soussigné affirme, sous la foi du serment, que les renseignements fournis, les indications données et les déclarations faites ci-dessus sont sincères et véritables.

(Lieu) , le (date)

(1)

Signature :

(1) Porter à la main la mention « Lu et approuvé ».

Justice

ARRETE N° 259 Cab. du 8 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CRÖIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale, promulgué au Togo le 25 octobre 1928, ensemble les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance n° 45-2690 du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du Ministère des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Gouvernement Provisoire de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu le Sénatus-consulte du 3 mai 1854 notamment son article 6;

Vu la loi du 15 avril 1890 concernant l'organisation judiciaire dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, modifiée par la loi de Finances du 31 mars 1903 et complétée par la loi du 27 mars 1905;

Vu le décret du 22 août 1928, fixant le statut de la magistrature coloniale, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'urgence constatée par le Président du Gouvernement, le Conseil d'Etat (Commission permanente) entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'institution, l'organisation, la composition, le classement des juridictions françaises des colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat et des territoires relevant du Ministère des Colonies, l'assimilation de ces juridictions aux juridictions métropolitaines ainsi que les conditions de recrutement des magistrats composant ces juridictions, sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

ARRETE N° 264 Cab. du 8 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CRÖIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits, promulguée au Togo le 13 septembre 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo la loi n° 46-354 du 6 mars 1946 étendant aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer les dispositions des ordonnances des 5 décembre 1944 concernant les chambres de révision, 20 novembre 1944 relative à l'annulation de certaines condamnations et 26 avril 1945 autorisant l'annulation de certaines condamnations.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

LOI No 46-354 du 6 mars 1946.

L'Assemblée nationale constituante a adopté;

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du 5 décembre 1944 concernant les chambres de revision est, à dater de la promulgation de la présente loi, applicable dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Toutefois, n'est pas applicable dans ces territoires l'alinéa 2 de l'article 4 de l'ordonnance du 6 juillet 1943 modifiée par l'ordonnance du 5 décembre 1944.

En ce qui concerne l'Indochine, le délai prévu par le troisième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 6 juillet 1943 modifiée par l'ordonnance du 5 décembre 1944, est porté à six mois à compter de la libération totale du territoire de l'union indochinoise.

ART. 2. — Sont également applicables aux mêmes territoires, à dater de la promulgation de la présente loi, les dispositions des ordonnances des 20 novembre 1944 et 26 avril 1945 concernant l'annulation de certaines condamnations.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

ORDONNANCE du 5 décembre 1944.

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la revision des condamnations intervenues pour ces faits a prévu la constitution, dans chaque cour d'appel, d'une chambre de revision.

La revision ne peut s'appliquer qu'aux décisions judiciaires; lorsque les poursuites sont encore en cours, c'est à la juridiction saisie qu'il appartient de constater la légitimité des actes incriminés.

En vue de faciliter la constitution des chambres de revision, il est apparu nécessaire de modifier leur composition en laissant au premier président le soin de désigner les magistrats qui en font partie.

Pour que les délais prévus par le dernier alinéa de l'article 6 soient respectés, il convient d'autoriser la constitution, dans les cours d'appel où leur création se révélerait nécessaire, de chambres de revision supplémentaires.

D'autre part, il y a lieu de préciser expressément que les magistrats composant la chambre de revision pourront réviser des condamnations auxquelles

les ils auraient participé ou intervenues à la suite de procédures qu'ils auraient instruites.

Pour que les auteurs d'actes accomplis pour la cause de la libération soient toujours en mesure de bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 6 juillet 1943, il convient de modifier le délai fixé par l'article 5 qui, à l'expérience, se révélait trop bref.

Enfin, l'ordonnance ci-jointe précise formellement le droit qu'a la juridiction de revision, lorsqu'elle le juge utile, d'entendre le condamné au lieu de statuer simplement sur pièces.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la revision des condamnations intervenues pour ces faits;

Vu le décret du 22 novembre 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 6 juillet 1943 susvisée est modifié et remplacé comme suit :

« En conséquence, seront soumises à la revision toutes condamnations prononcées avant le 1^{er} octobre 1944 ou la libération du territoire si elle est postérieure, par des juridictions répressives civiles... »

(Le reste sans changement).

ART. 2. — L'article 3 de l'ordonnance susvisée du 6 juillet 1943 est modifié comme il suit :

« Les dossiers seront examinés par des chambres spéciales constituées comme dit à l'article 4 qui devront vérifier que les faits incriminés se rapportent exclusivement aux charges définies ci-dessus et, en cas d'affirmative, prononcer la revision ».

ART. 3. — L'article 4 de l'ordonnance susvisée du 6 juillet 1943 est modifié comme suit :

« Dans chaque ressort de cour d'appel, la chambre de revision est constituée par un président de chambre et deux conseillers spécialement désignés par le premier président.

« Des arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice, pourront décider l'institution, dans certains ressorts, de plusieurs chambres de revision, constituées dans les mêmes conditions.

« Les fonctions de ministère public sont remplies par le procureur général ou l'un de ses substituts, celles de greffier par le greffier de la cour d'appel ».

ART. 4. — Le troisième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance susvisée du 6 juillet 1943 est modifié comme il suit :

« Les requêtes seront reçues au greffe de la cour d'appel jusqu'à l'expiration du délai de trois mois suivant la libération totale du territoire ou, le cas échéant, le retour du condamné sur le territoire national ».

ART. 5. — L'article 6 de l'ordonnance susvisée du 6 juillet 1943 est modifié comme il suit :

« La chambre de revision peut ordonner comme mesure préalable, dans le cas où il n'y a pas déjà été procédé, la suspension de l'exécution des condamnations. Elle statue sur pièces, mais peut prescrire la comparution du condamné. Elle peut, le cas échéant, procéder ou faire procéder à toutes mesures d'inspection propres à la manifestation de la vérité. Elle statue au fond sans cassation préalable ni renvoi.

« La chambre ne peut que confirmer ou annuler la décision attaquée. Dans ce dernier cas, mention de l'arrêt de revision sera inscrite en marge de la minute de la décision annulée... ».

(La suite sans changement).

ART. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 5 décembre 1944.

Jules JEANNENEY.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
François DE MENTHON.

ORDONNANCE du 20 novembre 1944.

Le Gouvernement Provisoire de la République Française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et la révision des condamnations obtenues pour ces faits, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble l'ordonnance du 11 octobre 1944;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Seront effacés à la diligence du ministère public les effets des condamnations prononcées en vertu :

1° — Des actes visés à l'article 3 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine;

2° — Des actes énumérés au tableau annexé à ladite ordonnance du 9 août 1944 et à l'ordonnance additionnelle du 11 octobre 1944;

3° — Des actes énumérés aux ordonnances des 18 avril 1943, 24 novembre 1943 et 15 mars 1944.

ART. 2. — Les condamnations disparaîtront du casier judiciaire et des sommiers. Il est interdit à tout magistrat, à tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire de rappeler ou de laisser subsister dans un dossier ou autre document quelconque et sous quelque forme que ce soit les condamnations susvisées.

ART. 3. — Le montant des amendes et des frais sera restitué.

Les objets saisis seront restitués, s'ils se retrouvent en nature, sous réserve des dispositions prévues en matière d'armes par l'ordonnance du 15 mars 1944; s'ils ont été vendus, le condamné recevra le prix perçu.

ART. 4. — La nullité de la condamnation principale entraînera la remise de toutes les peines accessoires et complémentaires et, notamment, de la relégation ainsi que la nullité de toutes sanctions administratives ou disciplinaires, et de toutes déchéances qui en résultent directement ou indirectement.

Cette nullité entraînera également la remise de la relégation prononcée postérieurement si la condamnation annulée en constituait l'un des termes.

La nullité de la condamnation à l'interdiction de séjour entraînera la nullité des condamnations prononcées postérieurement pour infraction à cette interdiction.

ART. 5. — En cas de condamnation pour infractions multiples, la mention de l'infraction à l'un des textes visés à l'article 1er disparaîtra du casier judiciaire et des sommiers. En outre, le condamné pourra, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente ordonnance, déposer une requête en revision au greffe de la juridiction qui a prononcé la condamnation; si cette juridiction a été supprimée ou s'il s'agit d'une cour d'assises, le recours sera porté devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel. La juridiction saisie appréciera la mesure dans laquelle la peine devra être réduite. Les frais demeureront à la charge de l'Etat.

ART. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 20 novembre 1944.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
François DE MENTHON.

ORDONNANCE N° 45-816 du 26 avril 1945.

EXPOSE DES MOTIFS

L'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français a, par un véritable abus de l'action publique, fait exercer des poursuites contre certaines personnalités politiques, à raison d'infractions de droit commun qu'elles avaient commises dans le seul but de les déconsidérer.

L'ordonnance ci-après permettra aux chambres de revision d'annuler les condamnations intervenues dans de telles conditions.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France, et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits, modifiée par ordonnance du 5 décembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 relative à l'annulation de certaines condamnations;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Seront annulées les condamnations prononcées par les juridictions répressives de toute nature, en raison des poursuites exercées sur l'ordre ou l'inspiration du gouvernement de fait entre le 16 juin 1940 et la date de la libération, lorsque la preuve sera rapportée que ces poursuites n'auraient pas été intentées si des considérations politiques ne les avaient pas déterminées.

L'instance en annulation sera déférée aux chambres de revision instituées par l'ordonnance du 6 juillet 1943 modifiée par l'ordonnance du 5 décembre 1944.

Les effets de l'annulation seront ceux prévus par l'ordonnance du 20 novembre 1944 susvisée.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 26 avril 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
François de MENTHON.

Censeurs administratifs

ARRETE Ministériel du 10 janvier 1946.

Le Ministre des Colonies,

Vu la loi du 29 janvier 1929, portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu l'article 67 des statuts de la Banque de l'Afrique occidentale approuvés par la loi susvisée et modifiés par la loi du 12 avril 1932;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements annuels des censeurs administratifs près les succursales de la Banque de l'Afrique Occidentale en A.O.F., sont fixés ainsi qu'il suit :

Lomé 6,000 franc

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1945, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1946.

Le Ministre des Colonies
Jacques SOUSTELLE.

Indignité nationale

ARRETE N° 262 Cab. du 8 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1945 rendant applicables les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale en A.O.F., au Togo, à Madagascar, à la Côte Française des Somalis, à la Guyane et à Saint-Pierre Miquelon, promulgué au Togo le 3 avril 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-88 du 16 janvier 1946 modifiant le décret n° 45-312 du 2 mars 1945 rendant applicables dans les territoires relevant du ministère des Colonies, les dispositions de l'ordonnance du 2 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale;

Vu le décret du 2 mars 1945, rendant applicables en Afrique Occidentale Française, Togo, à Madagascar et dépendances, à la Côte française des Somalis, à la Guyane et à Saint-Pierre et Miquelon les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 22 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 susvisée, tel qu'il a été rendu applicable dans les colonies de l'Afrique Occidentale Française, du Togo, de Madagascar et dépendances, de la Côte Française des Somalis, de la Guyane et de Saint-Pierre et Miquelon et modifié, à cet effet, par l'article 2 du décret du 2 mars 1945 susvisé, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 22. — La dégradation nationale ne peut être confondue avec aucune autre peine que celles prévues aux articles 34 et 48 du Code Pénal ».

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 16 janvier 1946.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Le Ministre des Colonies,

Jacques SOUSTELLE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Contrat d'association

ARRETE No 265 Cab, du 8 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 18 avril 1939 fixant les conditions d'application dans les territoires relevant du ministère des colonies du décret du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères, promulgué au Togo le 16 mai 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret no 46-432 du 13 mars 1946 rendant applicables à l'A.E.F., à l'A.O.F., à Madagascar et Dépendances, à la Côte Française des Somalis, aux Etablissements Français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, au Togo et au Cameroun, les titres I et II de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté no 348 CAB. du 8 mai 1946.

DECRET No 46-432 du 13 mars 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations, modifiée par les décrets-lois des 23 octobre 1935 et 12 avril 1939;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les titres 1^{er} et II de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, modifiée par les décrets-lois des 23 octobre 1935 et 12 avril 1939 sont déclarés applicables à l'Afrique Equatoriale Française, à l'Afrique Occidentale Française, à Madagascar et Dépendances, aux établissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Côte Française des Somalis, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux délits prévus par les titres 1^{er} et II de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ART. 3. — Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même code, relatives aux associations et généralement toutes les dispositions contraires aux titres 1^{er} et II de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Il n'est en rien dérogé aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels.

ART. 4. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 13 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Marius MOUTET.

Voir décret du 23 octobre 1935 au J.O. R.F. du 24 octobre 1935, Page 11.204.

LOI No 40.484 du 1^{er} juillet 1901.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

ART. 2. — Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

ART. 3. — Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet.

ART. 4. — Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

ART. 5. — Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Il en sera donné récépissé.

Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

ART. 6. — Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes :

1° — Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à cinq cents francs (500 francs);

2° — Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres;

3° — Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

ART. 7. — En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association sera prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution pourra être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

ART. 8. — Seront punis d'une amende de seize à deux cents francs (16 à 200 francs) et, en cas de récidive, d'une amende double ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis d'une amende de seize à cinq mille francs (16 à 5.000 francs) et d'un emprisonnement de six jours à un an, les fondateurs directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

ART. 9. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

TITRE II

ART. 10. — Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique.

ART. 11. — Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil et l'article 5 de la loi du 4 février 1901. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité; le prix en est versé à la caisse de l'association.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

ART. 12. — Les associations composées en majeure partie d'étrangers, celles ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger, et dont les agissements seraient de nature soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, dans les conditions prévues par les articles 75 à 101 du code pénal, pourront être dissoutes par décret du président de la République, rendu en conseil des ministres.

Les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le décret de dissolution seront punis des peines portées par l'article 8, paragraphe 2.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1901.

Signé : Emile LOUBET.

*Le Président du Conseil,
ministre de l'Intérieur et des cultes,*
Signé : Waldeck-ROUSSEAU.

Listes électorales

ARRETE N° 236 Cab. du 26 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le câblogramme N° 66 AP./I. en date du 23 mars 1946 du ministère de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-434 du 13 mars 1946 relatif à l'établissement des listes électorales au Togo.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 26 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 9 août 1945 prescrivant en A.O.F. et au Togo une révision et l'établissement des listes électorales;

Vu le décret du 30 août 1945 prescrivant en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique l'établissement des listes électorales notamment au Togo maintenu en vigueur par le décret du 20 janvier 1946;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1945 portant rétablissement des élections aux assemblées ou conseils élus dans les territoires relevant du Ministère des Colonies notamment son article 5;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 portant extension aux territoires d'Outre-Mer relevant du Ministère des colonies des dispositions de l'ordonnance du 17 août 1945 relative à l'électorat et à l'éligibilité des militaires;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1° de l'article 16 du décret susvisé du 3 janvier 1946 le Commissaire de la République au Togo est autorisé à fixer par arrêté la date à laquelle commencera au cours du premier semestre de l'année 1946 l'établissement des listes électorales ainsi que les délais de procédure applicables à ces opérations.

ART. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française ainsi qu'au *Journal officiel* du territoire du Togo et inséré au *bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 13 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Tarifs des notaires

ARRETE N° 261 Cab. du 8 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la lettre N° 225 en date du 21 mars 1946 du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues au territoire du Togo, les dispositions de l'arrêté général N° 66 s. j. du 5 janvier 1946 portant fixation du tarif des notaires en A.O.F.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 66 s. j. du 5 janvier 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les décrets subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi du 24 décembre 1897, relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers;

Vu le décret du 5 février 1924, fixant les tarifs des frais de justice et portant organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique occidentale française, et le décret du 18 janvier 1925 qui le modifie;

Vu le décret du 30 décembre 1928;

Vu l'arrêté général du 30 janvier 1931, portant fixation du tarif des notaires;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les émoluments, droits et honoraires, qui sont dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère, sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — L'honoraire d'un acte, tel qu'il est fixé par le présent tarif, comprend l'émolument de tous les soins, conseils, consultations, conférences, examens de pièces, projets et autres travaux relatifs à la rédaction de l'acte.

Si les parties le demandent, tous les actes du ministère des notaires seront taxés par le juge.

La forme de l'action en recouvrement des taxes établies en leur faveur est réglée par la loi du 24 décembre 1897.

ART. 3. — Il est interdit aux notaires, à l'occasion des actes de leur ministère, de percevoir aucune somme en dehors des émoluments prévus au présent tarif.

Il est également interdit aux notaires de percevoir des droits et honoraires plus élevés que ceux portés au tarif; le tout sous peine de restitution, soit de l'émolument, soit de l'excédent perçu et, en outre, lorsque l'infraction est intentionnelle, de suspension temporaire et, au cas de récidive dans les dix ans, de destitution.

ART. 4. — Pour les actes relevant de la profession notariale qui ne sont pas compris dans le tarif, ainsi que pour les services rendus dans l'exercice des fonctions accessoires qu'ils sont dûment autorisés à remplir, les frais et émoluments sont, à défaut de règlement amiable entre le notaire et les parties et sauf opposition à taxe, taxés par le Président du Tribunal dans le ressort duquel réside le notaire.

ART. 5. — L'honoraire proportionnel est perçu sur le capital énoncé dans les actes. Le calcul se fait par somme ronde de 100 francs.

ART. 6. — Dans les contrats ayant pour objet des prestations en nature ou lorsque la valeur d'un immeuble n'est pas exprimée dans l'acte, l'honoraire est calculé sur la valeur vénale évaluée ou déclarée par les parties pour la perception du droit d'enregistrement.

ART. 7. — L'usufruit et la nue propriété sont respectivement évalués à la moitié de la valeur attribuée à la pleine propriété.

Toutefois, la donation avec réserve d'usufruit au profit du donateur donne droit au même honoraire que celle portant sur la propriété.

ART. 8. — Les notaires ne peuvent percevoir aucun droit de recette ou de comptabilité pour l'encaissement ou la garde des fonds et des valeurs déposés en conséquence et pour l'exécution directe d'un acte de vente ou d'emprunt passé dans leur étude.

ART. 9. — Les notaires peuvent faire remise de la totalité des honoraires afférents à un acte déterminé ou aux différents actes reçus à l'occasion d'une même affaire; ils ne peuvent accorder ni de remise partielle

sur un acte déterminé, ni de remise partielle ou totale sur l'un des divers actes reçus à l'occasion d'une même affaire qu'avec l'autorisation du Président du Tribunal dans le ressort duquel réside le notaire.

ART. 10. — Aucun honoraire n'est dû pour l'acte, la copie ou l'extrait déclarés nuis par la faute du notaire.

Tout acte resté imparfait par la volonté des parties ou de l'une d'elles donne droit à la moitié de l'honoraire qui eût été perçu si l'acte avait été parfait.

ART. 11. — Lorsqu'un acte contient plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu d'honoraires que sur la convention principale.

Si les conventions sont indépendantes et donnent lieu à des droits distincts d'enregistrement, l'honoraire est dû pour chacune d'elles.

L'honoraire n'est perçu qu'une fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation.

ART. 12. — Les actes dressés sur projets présentés par les parties donnent droit aux mêmes honoraires que s'ils sont rédigés par le notaire lui-même.

ART. 13. — Les notaires doivent réclamer la consignation des frais qu'ils auront à déboursier pour les actes qu'ils sont chargés de dresser.

ART. 14. — Indépendamment des obligations pouvant résulter du droit commun, les notaires doivent, en cas de dépôt ou de consignation de fonds, tenir compte à leur client des intérêts qui leur sont servis.

ART. 15. — Avant tout règlement, les notaires sont tenus de remettre aux parties, même si celles-ci ne le requièrent pas, le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.

Ce compte est établi sur deux colonnes, l'une destinée aux déboursés, l'autre aux honoraires.

Il fait ressortir distinctement les honoraires qui seraient demandés en vertu de l'article 4 et, s'il y a lieu, le montant des intérêts visés à l'article ci-dessus.

ART. 16. — Le droit de rétention appartient au notaire pour garantir le paiement des honoraires tarifés et, s'il y a lieu, le remboursement des déboursés. Il ne peut être invoqué pour obtenir le versement des honoraires visés à l'article 4 ci-dessus.

ART. 17. — Lorsqu'il a été impartie au notaire commis par justice un délai pour procéder à un acte ou une série d'actes de son ministère, le montant des honoraires tarifés est réduit de moitié lorsque la mission n'est pas remplie dans le délai fixé, et des trois quarts lorsque le double dudit délai est dépassé.

ART. 18. — Le concours d'un second notaire à un acte n'en augmente pas l'honoraire, sauf toutefois si l'acte est rétribué par vacations. Dans ce cas, il est dû des vacations à chaque notaire-instrumentaire.

ART. 19. — Il est interdit aux notaires, sous peine de suspension temporaire, de partager leurs honoraires avec un tiers ou d'accepter qu'un tiers leur remette tout ou partie de la rétribution par lui reçue à l'occasion soit de la conclusion d'un acte, soit des pourparlers ou démarches qui ont précédé ou accompagné une convention à laquelle ils interviennent à quelque titre que ce soit.

Entre notaires, le partage se fait de la manière suivante : le notaire qui garde la minute a droit à la moitié de l'honoraire, et le notaire en second à l'autre moitié; les droits de rôle appartiennent exclusivement au notaire détenteur de la minute.

ART. 20. — Le notaire constitué dépositaire des minutes d'une étude vacante par décès a droit, sauf convention contraire, à la moitié des produits nets; l'autre moitié revient aux ayants droit du notaire décédé.

ART. 21. — Tous actes, quelle que soit leur nature, ayant pour objet le mariage des indigents, le retrait de leurs enfants des établissements où ils sont placés et la reconnaissance de leurs enfants naturels, sont reçus gratuitement par les notaires, sur la production par les parties intéressées du certificat établi par le commissaire de police.

La gratuité s'applique même aux frais de voyage.

ART. 22. — Il en est de même pour les actes reçus dans l'intérêt des personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire, lorsque lesdits actes sont passés à l'occasion ou en exécution des instances dans lesquelles elles ont figuré, mais seulement dans le cas où ils doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet.

Dans ces cas, les honoraires des notaires peuvent être recouverts ultérieurement dans les conditions et les formes prévues par le décret du 20 décembre 1911.

ART. 23. — Les notaires doivent tenir dans leur étude, à la disposition de toute personne qui en fera la demande, un exemplaire imprimé du présent tarif. Un exemplaire en sera également remis par chaque notaire aux Greffes et Parquets de la Cour d'appel, des Tribunaux de 1^{re} instance et des Justices de Paix à compétence étendue de leur ressort.

ART. 24. — Le présent tarif est applicable dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française à partir du 1^{er} janvier 1946.

Il n'est pas applicable aux actes reçus avant le jour où il est mis en vigueur.

ART. 25. — L'arrêté n° 231 A. P. du 30 janvier 1931, fixant le tarif des notaires en Afrique occidentale française, est abrogé.

ART. 26. — Les Gouverneurs des colonies, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Chef du Service Judiciaire de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 janvier 1946.

P. COURNARIE.

ANNEXE

TABLEAU DU TARIF

HONORAIRES FIXES

Brevet : 50 francs. *Minute* : 100 francs

MINIMUM DES HONORAIRES PROPORTIONNELS

Brevet : 50 francs. *Minute* : 100 francs

(sauf tarifications spéciales ci-après)

NOTA. — Dans tous les cas où le tarif prévoit un honoraire proportionnel, le notaire a droit, lorsque le capital énoncé à l'acte ne dépasse pas 150.000 francs, à majorer de 50 % l'honoraire correspondant à la partie du capital égale ou inférieure à 100.000 francs. Toutefois, il ne perçoit, dans ce cas, aucun honoraire sur la partie du capital comprise entre 100.000 et 150.000 francs.

1. — Abandon de biens par un héritier bénéficiaire (art. 802 Code civil).

Moitié des honoraires perçus en matière de vente.

2. — Abandon de biens d'une substitution (art. 1053 Code civil).

a) A titre onéreux : honoraires comme en matière de vente;

b) A titre gratuit : moitié des honoraires perçus en matière de donation.

3. — Abandon d'immeubles grevés de servitudes.

a) Unilatéral : droit fixe;

b) Conventionnel : honoraire comme en matière de vente.

4. — Abandon de quotité disponible (art. 917 Code-Civil) [par acte séparé].

a) Unilatéral : droit fixe;

b) Accepté : honoraire comme en matière de délivrance de legs.

5. — Acceptation d'abandon (par acte séparé).

Droit fixe.

6. — Acceptation de cession :

De communauté, de délégation, de legs, de nantissement, de succession et toutes les acceptations autres que celles nommément tarifées (par acte séparé).

Droit fixe.

7. — Acceptation de lettre de change ou de valeur commerciale

Moitié des honoraires en matière de billet simple, à ordre ou au porteur.

8. — Acceptation ou déclaration d'emploi (par acte séparé).

a) Lorsque l'emploi ou le remplacement a été fait au moyen d'un placement ayant donné lieu dans l'étude à un honoraire proportionnel : droit fixe;

b) Dans le cas contraire :

1 % de 1 à 500.000 francs;
0,50 % de 500.001 à 1.500.000 francs;
0,25 % au-dessus.

9. — *Acquiescement pur et simple*
(par acte séparé).

Droit fixe.

10. — *Acte complémentaire, interprétatif
ou rectificatif.*

Honoraire par rôle de minute.

11. — *Acte imparfait.*

Moitié des honoraires de l'acte parfait.

12. — *Acte respectueux.*

Réquisition : 75 francs; notification, non compris
les rôles de copie : 150 francs.

13. — *Adhésion pure et simple* (par acte séparé).

Droit fixe.

14. — *Adoption* (art. 258 Code civil).

Droit fixe.

15. — *Adoption testamentaire antérieure
à la loi du 19 juin 1923* (au décès de l'adoptant).

Honoraire comme en matière d'ouverture de testa-
ment en ligne directe.

16. — *Affectation hypothécaire* (par acte séparé).

Moitié de l'honoraire de l'acte principal sans pou-
voir dépasser 0,75% pour les baux, 1,50% pour les
autres actes.

Par un tiers dans l'acte principal : moitié des hono-
raires ci-dessus.

17. — *Affiches et insertions.*

Affiches manuscrites : 15 francs par affiche (maxi-
mum de 100 francs);

Affiches imprimées : 50 francs pour droit de rédac-
tion;

Insertion dans les journaux : 50 francs pour droit
de rédaction.

18. — *Affrètement.*

Honoraire comme en matière d'acceptation d'em-
ploi b).

19. — *Ampliation* (art. 844 Proc. civ.).

Droit fixe, non compris les rôles de copie.

20. — *Antériorité* (consentement a).

Sur la somme profitant de façon effective à l'anté-
riorité : honoraire comme en matière d'acceptation
d'emploi b).

21. — *Antichrèse* (par acte séparé).

Honoraire comme en matière d'affectation hypo-
thécaire.

22. — *Apprentissage* (contrat d').

Droit fixe.

23. — *Arbitres et experts* (nomination d').

Honoraire par rôle de minute.

24. — *Assurances* (contrat d').

Sur le montant de la valeur assurée : 0,40 % de
1 à 500.000 francs; 0,20 % de 500.001 à 1.500.000
francs; 0,10 % au-dessus.

25. — *Autorisations* (en général).

Droit fixe.

26. — *Attestation* notariée destinée à constater
les transmissions par décès d'immeubles ou de droits
réels immobiliers à un légataire ou à un seul héritier.

Honoraire par rôle de minute avec, au maximum,
honoraires de 5 rôles.

27. — *Aval.*

Honoraire comme en matière d'acceptation de lettre
de change.

28. — *Bail.*

De gré à gré :

A ferme 1,50 % de 1 à 500.000 francs; 1 %, de
500.001 à 1.500.000 francs; 0,50 % au-dessus;

A loyer : même tarif;

A nourriture : même tarif;

A pâturage : même tarif,
calculé sur le prix total des années du bail augmentées
des charges.

Observation. — En cas de négociation, voir n° 113
pour le bail à ferme : honoraire double.

A cheptel :

Sur la somme servant de base à la perception des
droits d'enregistrement double des honoraires en ma-
tière de bail à ferme.

A colonage :

Même tarif que pour les baux à cheptel.

A domaine congéable :

1° — Avec superficie : sur les superficies : hono-
raires comme en matière de vente de gré à gré. Sur
les rentes et charges : honoraires comme en matière
de bail à ferme;

2° — Sans superficie : honoraire comme en matière
de bail à ferme augmentés de moitié.

A vie :

Sur le capital formé de dix fois la redevance an-
nuelle; double des honoraires en matière de bail
à ferme.

A durée illimitée, emphytéotique :

Sur le capital formé de vingt fois la redevance an-
nuelle : double des honoraires en matière de bail
à ferme.

Sur les prix du bail : honoraire comme en matière
de bail emphytéotique;

Sur l'obligation de construire : honoraire comme
en matière de louage d'industrie.

29. — *Bail par adjudication* (cahier des charges
compris).

Honoraires doubles de ceux ci-dessus fixés, selon
leur nature.

30. — *Louage d'ouvrage et d'industrie.*

1,50 %, de 1 à 500.000 francs; 1 % au-dessus

31. — *Billet simple à ordre ou au porteur.*
1,50 %, de 1 à 500.000 francs; 1 % au-dessus
32. — *Bordereau d'inscription (rédaction de).*
0,40 %, de 1 à 500.000 francs; 0,25 %, de 500.001 à 1.500.000 francs; 0,15 % au-dessus.
Observation. — Lorsque le bordereau est dressé en exécution immédiate d'un acte reçu par le notaire : honoraire par rôle de minute.
33. — *Bordereau de renouvellement d'inscription.*
Même honoraire que pour le bordereau d'inscription. Si l'hypothèque doit être inscrite dans plusieurs arrondissements : honoraire par rôle de minute sur chaque bordereau supplémentaire.
34. — *Bornage (procès-verbal de).*
Honoraire par rôle de minute.
35. — *Cahier des charges :*
a) Pour ventes immobilières : honoraires par rôle de minute.
L'honoraire n'est dû, dans le cas de vente volontaire, que si la tentative d'adjudication reste sans effet;
b) Pour ventes mobilières : honoraires par rôles de minute.
L'honoraire n'est dû que dans le cas où il n'y a pas adjudication.
36. — *Carence (procès-verbal de).*
Honoraire par vacation.
37. — *Cautionnement.*
Honoraires comme matière d'affectation hypothécaire.
38. — *Certificat de caution (par acte séparé).*
Droit fixe.
39. — *Certificats de propriété :*
a) Lorsqu'il est délivré pour l'exécution d'un acte contenant partage ou mutation de propriété dans lequel un honoraire de propriété a été perçu dans la même étude : droit fixe;
b) Dans le cas contraire : 0,75 %, de 1 à 500.000 francs; 0,50 %, de 500.001 à 1.500.000 francs; 0,25 %, au-dessus.
40. — *Certificats de vie :*
Pour ceux délivrés dans la forme notariée : droit fixe.
Pour tous autres : suivant la somme à percevoir chaque trimestre :
30 francs pour 100.000 francs et au-dessus;
15 francs au-dessous de 10.000 francs jusqu'à 5.000 francs;
10 francs au-dessous de 5.000 francs jusqu'à 1.000 francs;
Néant au-dessous.
41. — *Cession de bail :*
Honoraire comme en matière de bail sur les années restant à courir.
42. — *Cession de biens (art. 1265 § et C. civ.) :*
a) Avec mutation de propriété : honoraires comme en matière de vente de gré à gré sur la valeur des biens abandonnés;

b) Sans mutation de propriété : moitié des honoraires ci-dessus.

Codicille : comme en matière de testaments. (Voir testament).

43. — *Compensation :*

Honoraire comme en matière de quittance sur la somme compensée.

44. — *Compromis :*

Honoraires par rôles de minute.

45. — *Compte d'administration légale, d'antichrèse, de bénéfice d'inventaire, de copropriété, d'exécution testamentaire, de gestion, de mandat, de séquestre :*

Sur le chapitre le plus élevé en recettes ou en dépenses : 2,50 % de 1 à 500.000 francs; 1,75 % de 500.001 à 1.500.000 francs; 1 % au-dessus.

46. — *Compte de tutelle :*

Mêmes honoraires que ci-dessus.

S'il y a liquidation préalable dans le même acte, il est perçu, en outre, l'honoraire de liquidation sur la part revenant à l'ayant compte, sans toutefois que l'honoraire puisse être cumulé en ce qui concerne les valeurs figurant à la foi dans la liquidation et dans le compte.

47. — *Récépissé de compte (par acte séparé) :*

Sous réserve que l'acte ne contienne pas de convention ouvrant droit à honoraire proportionnel : droit fixe.

48. — *Compulsaire :*

Honoraire par vacation.

49. — *Consentement à adoption, à mariage, à entrer dans des ordres religieux :*

Droit fixe.

50. — *Consentement à exécution de testament ou de donation entre époux :*

Droit fixe.

Si le consentement vaut délivrance de legs, il est perçu l'honoraire de délivrance.

51. — *Constitution de pension alimentaire :*

Sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle :

a) En vertu de l'article 205 C. Civ. : moitié des honoraires comme en matière de délivrance de legs, avec décharge;

b) Dans les autres cas : honoraires comme en matière de délivrance de legs avec décharge.

52. — *Constitution de rente perpétuelle ou viagère :*

a) A titre onéreux, sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère : honoraires comme en matière de vente de gré à gré;

b) A titre gratuit : honoraires comme en matière de donation ou de testament.

53. — *Contrat de mariage :*

a) Sur les apports cumulés des époux (déduction faite des charges) : 1,50 % de 1 à 500.000 francs, 1 % de 500.001 à 1.500.000 francs, 0,50 % au-dessus;

b) Sur les dots : en ligne directe entre époux, 2,25 % de 1 à 500.000 francs, 1,50 % de 500.001 à 1.500.000 francs, 0,50 % au-dessus; en ligne collatérale et entre étrangers, 2,50 % de 1 à 500.000 francs, 1,75 % de 500.001 à 1.500.000 francs, 1 % au-dessus;

c) Donation éventuelle, institution contractuelle : droit fixe sans préjudice du droit proportionnel à percevoir au décès comme en matière de testament authentique;

d) Promesse d'égalité : droit fixe;

e) Société de ménage : droit fixe. minimum du contrat : 500 francs.

Si le contrat de mariage n'est pas suivi de célébration : moitié des honoraires ci-dessus.

Résiliation du contrat de mariage : droit fixe.

54. — *Contre-lettre à contrat de mariage* :

Honoraires comme en matière de contrat de mariage.

55. — *Contribution (paiement de) après adjudication mobilière* :

Une vacation.

56. — *Copie collationnée ou figurée* :

30 francs en sus des droits de rôle de minute.

57. — *Correspondance* :

Il est alloué aux notaires :

a) Pour frais de correspondance de toute nature et d'envoi de pièces par la poste ou autrement : un droit forfaitaire de 60 francs, quel que soit le domicile des parties;

b) A titre de déboursés : un droit de papeterie pour les frais de papeterie et d'impression dont le taux forfaitaire est fixé comme pour les avocats défenseurs par délibération de la Cour d'appel.

58. — *Crédit (ouverture de)* :

Honoraire comme en matière d'obligation.

59. — *Dation en paiement* :

Honoraires comme en matière de vente de gré à gré.

60. — *Décharge (par acte séparé)* :

De cautionnement, d'exécution testamentaire, de mandat, d'objets mobiliers, de pièces, de solidarité et autres :

Droit fixe.

61. — *Décharge de dépôt de somme ou valeurs* :

Honoraire comme en matière de quittance.

62. — *Décharge de legs* :

Moitié des honoraires de délivrance de legs.

63. — *Déclaration pure et simple* :

Honoraire par rôle de minute.

64. — *Déclaration de command* :

a) Si elle ne contient aucune disposition nouvelle et se fait à la suite d'un acte reçu par le même notaire : droit fixe;

b) Dans le cas contraire : 150 francs jusqu'à 500.000 francs, 250 francs de 500.001 à 1.500.000 francs, 300 francs au-dessus.

65. — *Déclaration d'emploi (par acte séparé)* :
Honoraire comme en matière d'acceptation d'emploi.

66. — *Déclaration de grossesse ou de paternité* :
Droit fixe.

67. — *Déclaration d'hypothèque* :
Droit fixe.

68. — *Déclaration de mobilier pour éviter une confusion* :
Honoraire par rôle de minute.

69. — *Déclaration de succession* :

a) S'il y a liquidation faite ou en cours dans la même étude : 0,30 %;

b) Dans le cas contraire : 0,75 % jusqu'à 500.000 francs, 0,50 % de 500.001 à 1.500.000 francs, 0,30 % au-dessus sur l'ensemble des biens énoncés dans la déclaration, d'après leur valeur résultant de celle-ci ou des soumissions et expertises ultérieures.

Si la liquidation intervient dans la même étude dans un délai de cinq ans, à compter de la déclaration, l'honoraire perçu est réduit à celui qui est fixé ci-dessus pour le cas de liquidation faite ou en cours et l'excédent est imputé à due concurrence sur l'honoraire de la liquidation : minimum 300 francs.

La part d'honoraires incombant à chaque bénéficiaire de la succession en vertu des tarifs ci-dessus;

c) Est réduite de moitié en faveur de celui qui a ou a eu simultanément trois enfants au moins à charge;

d) Est doublée à la charge de tous les autres bénéficiaires de la succession, personnes morales ou personnes majeures, soit de vingt-cinq ans si à cet âge elles n'ont pas un enfant au moins, soit de trente ans si à cet âge elles n'ont pas au moins trois enfants au moment de l'ouverture de la succession.

Honoraire de déclaration de succession, tel qu'il résulte de la combinaison des tarifs ci-dessus et de l'observation précédente :

a) Peut être multiplié par un coefficient au gré du notaire, de 1 à 10 au plus lorsque l'héritier ou le légataire n'a été identifié ou découvert par le notaire qu'à la suite d'enquêtes ou de recherches suivies; toutefois, l'héritier ou le légataire, lorsque le notaire use de cette faculté, peut exiger la taxe du juge, qui fixe l'honoraire dû dans la limite du maximum ci-dessus, eu égard à l'importance du service rendu et aux difficultés des recherches;

b) Est réduit à 300 francs pour l'héritier ou le légataire qui a consenti à un tiers non notaire, en rémunération des enquêtes ou recherches visées ci-dessus, l'abandon d'une partie quelconque de son émolument héréditaire ou promis une rémunération à payer après la révélation de la succession.

70. — *Déclaration de privilège de second ordre* :

a) Si elle est faite à la suite d'un acte d'emprunt reçu dans l'étude : droit fixe;

b) Dans le cas contraire : 1,50 % jusqu'à 500.000 francs, 1 % au-dessus.

71. — *Déclaration préalable aux ventes de meubles* : Une vacation.
72. — *Délégation de créance* :
- a) Parfaite (par acte séparé) : honoraire comme en matière d'obligation;
- b) Imparfaite : droit fixe;
- c) Lorsque la délégation parfaite intervient dans un acte dont elle n'est pas l'objet principal : moitié des honoraires perçus en matière d'obligation.
73. — *Délivrance de teigs* :
- 1° — Sur l'acte de délivrance avec décharge : 1,50% de 1 à 500.000 francs, 1% de 500.001 à 1.500.000 francs, 0,50% au-dessus;
- 2° — Sur l'acte de délivrance sans décharge ni quittance ou sur la décharge ou quittance ultérieure : moitié des honoraires ci-dessus.
74. — *Délivrance de seconde grosse* (procès-verbal de) :
Droit fixe, non compris les rôles de copie.
75. — *Dépôt d'actes sous seings privés* (autres que les testaments olographes) :
- a) Si le dépôt est fait par toutes les parties, avec reconnaissance de leurs écritures : l'honoraire est celui auquel aurait donné lieu l'acte s'il avait été reçu en l'étude;
- b) Si le dépôt n'est pas fait par toutes les parties ou si les parties ne requièrent pas la reconnaissance de leurs écritures :
- 1° — Dépôt d'actes qui ne comportent pas transcription : moitié de l'honoraire prévu au paragraphe a ci-dessus;
- 2° — Dépôt d'actes soumis à la transcription : le quart de l'honoraire prévu par le paragraphe a.
- Dans le cas de dépôt d'un acte de partage, l'honoraire ne sera calculé que sur la valeur des immeubles ou des droits réels immobiliers compris dans le partage, telle qu'elle sera déclarée par les parties.
- Le notaire est tenu de faire opérer la transcription des actes déposés en son étude, sans pouvoir exiger d'autres émoluments que ceux prévus ci-dessus.
76. — *Dépôt d'extrait de contrat de mariage* (art. 67, 68 C. Civ) :
75 francs, non compris le coût de l'extrait.
77. — *Dépôt ou insertion en matière de sociétés* :
- 1° — Dépôt : 75 francs par localité, non compris le coût de l'expédition;
- 2° — Insertion : honoraires par rôle d'expédition.
78. — *Dépôt de pièces authentiques et autres* (acte de) :
Honoraires par rôle de minute.
79. — *Dépôt au greffe de procès-verbal de difficultés ou autres actes* :
Honoraires par vacation.
80. — *Dépôt de sommes, valeurs ou objets à un particulier* :
Honoraires par rôle de minute.
81. — *Désaveu de paternité* :
Droit fixe.

82. — *Désistement d'appel, d'instance, d'hypothèque, de privilège, de remède, de plainte, etc.* :
Droit fixe.
83. — *Devis et marchés* :
Honoraires comme en matière de vente ou de louage d'ouvrage ou d'industrie, selon le cas.
84. — *Dispense de notification de contrat de signification de transport de congé, etc.* :
Droit fixe.
85. — *Dispense de rapport par le donateur fait par acte séparé* :
Droit fixe.
86. — *Distribution de deniers par contribution* :
Sur l'actif brut : honoraires comme en matière de partage.
87. — *Donation entre vifs* :
- 1° — Acceptée (sans distinction de lignes) : honoraires comme en matière de vente de gré à gré;
- 2° — Non acceptée : les trois quarts de l'honoraire ci-dessus;
- 3° — Acceptation de la donation (par acte séparé) : le quart de l'honoraire ci-dessus.
88. — *Donation entre époux pendant le mariage* :
Honoraire de rédaction : en l'étude, 200 francs; hors de l'étude, 400 francs; la nuit, 750 francs.
89. — *Echange* :
Honoraire comme en matière de vente de gré à gré sur la valeur la plus forte des deux lots échangés.
90. — *Endossement* :
Honoraires comme en matière de billet simple à ordre ou au porteur.
91. — *Engagement de gens de mer, engagement théâtral* :
Honoraires comme en matière de louage d'ouvrage et d'industrie.
92. — *Etablissement d'origine de propriété* (par acte séparé) :
Honoraires par rôle de minute.
93. — *Etat de dettes de meubles* :
Honoraires par rôle de minute.
94. — *Etat des lieux* (procès-verbal d') :
Honoraires par rôle de minute.
95. — *Formalités* :
- a) Pour les réquisitions de transcription d'actes translatifs de propriété, les réquisitions d'état d'inscription, de saisie, de transcription, les certificats de non-transcription et de non-résolution ou rescision (en ce non compris les frais d'affranchissement du tarif postal) :
- 1° — Pour les réquisitions de transcription : sur les actes représentant un capital inférieur à 500.000 francs, 75 francs; à 1.500.000 francs, 150 francs; supérieur à 1.500.000 francs, 200 francs;
- 2° — Pour toutes réquisitions, y compris les réquisitions d'états d'inscription ou de radiation : 15 francs;

b) Pour toute immatriculation ou mention au Registre de Commerce, formalités ou marques de fabrique, brevets d'invention, etc. : honoraires par vacation.

96. — *Gage et nantissement* :

Honoraires comme en matière d'affectation hypothécaire.

97. — *Honoraire fixe et minimum* :

Voir en tête du tableau.

98. — *Indivision* (Convention d') :

Honoraires par rôle de minute.

99. — *Inventaire* :

Honoraires par vacation.

100. — *Légalisations* :

Par le juge de Paix ou le président du Tribunal : 10 francs par pièce légalisée.

A l'Administration : 20 francs par pièce légalisée.

101. — *Lettre de change* :

Honoraires comme en matière de billet simple, à ordre ou au porteur.

102. — *Licitation* :

a) De gré à gré. Si l'indivision cesse : honoraires comme en matière de partage sur l'ensemble des biens licités. Dans le cas contraire : honoraires comme en matière de vente sur la part acquise ;

b) Par adjudication volontaire : honoraires comme en matière de vente par adjudication volontaire. L'honoraire est perçu par le total de chaque lot des immeubles.

c) Judiciaire : honoraires comme en matière de vente par adjudication judiciaire.

103. — *Liquidation de reprises* :

Sur les sommes payées ou garanties, augmentées de la moitié du surplus de la créance de la femme : honoraires comme en matière de partage.

Sur les reprises en nature : 0,60%.

104. — *Lofissement* :

Avec tirage au sort : honoraires comme en matière de partage a.

Sans tirage au sort : moitié de l'honoraire ci-dessus.

105. — *Mainlevée d'écrou ou de saisie* :

Droit fixe.

106. — *Mainlevée d'inscription hypothécaire, de privilège ou de nantissement* :

a) Définitive ou partielle réduisant la créance : moitié des honoraires en matière de quittance pure et simple ;

b) Réduisant le gage : quart des honoraires en matière de quittance pure et simple.

Lorsqu'il y a une ou plusieurs mainlevées partielles réduisant la créance, l'honoraire pour mainlevée définitive n'est perçu que sur la somme qui restait garantie.

107. — *Mention marginale* :

15 francs.

108. — *Mines et carrières* :

Bail, cession, exploitation ou vente : honoraires comme en matière de vente d'immeubles de gré à gré.

109. — *Mitoyenneté* :

Abandon : droit fixe.

Cession : honoraires comme en matière de vente.

Convention : honoraires par rôle de minute.

110. — *Nomination de conseil à une mère tutrice ou de tuteur, d'exécuteur testamentaire, de gardien de séquestre ou dépositaire, etc.* :

Droit fixe.

111. — *Notification de projet de mariage* :

Réquisition : 50 francs.

Notification, non compris le rôle de copie : 100 francs.

112. — *Notoriété* (acte) :

Droit fixe.

113. — *Obligation* (avec ou sans garantie) :

2,50 % de 1 à 500.000 francs, 1,75 % de 500.001 à 1.500.000 francs, 1 % au-dessus.

En cas de négociation : honoraires doublés.

Observation. — Il y a négociation lorsque le notaire a reçu le mandat exprès ou tacite, par l'une des parties, de rechercher un contractant et que l'acte est passé entre les parties mises en relations par le notaires, en exécution de ce mandat.

114. — *Ordre amiable* (avec ou sans quittance) :
Mêmes honoraires qu'en matière de distribution de deniers par contribution.

115. — *Ouverture de coffre-fort* :

Honoraire par vacation.

116. — *Papeterie*. (Voir correspondance).

117. — *Partage volontaire ou judiciaire* :

a) Avec ou sans liquidation de communauté, de succession ou de société : 3 % de 1 à 500.000 francs, 1,50 % de 500.001 à 1.500.000 francs, 0,75 % au-dessus ; sur l'actif brut, déduction faite seulement des rapports dus par les héritiers en vertu d'actes authentiques et de legs particuliers.

L'honoraire n'est perçu qu'une seule fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation.

En outre, sur les reprises en nature : 0,40% ;

b) Liquidation sans partage : moitié de l'honoraire ci-dessus.

En outre, sur les reprises en nature : 0,40% ;

c) Partage de biens indivis dans les cas autres que ceux prévus au § a ci-dessus : 2,25 % de 1 à 500.000 francs, 1,50 % de 500.001 à 1.500.000 francs, 1 % au-dessus.

Avec application des réductions ou augmentations comme en matière de déclaration de succession.

118. — *Partage anticipé* (ou d'ascendant) :

Honoraires comme en matière de partage a. Voir l'observation finale touchant la réduction ou l'augmentation.

119. — *Partage testamentaire* :
Droit exigible au moment de la rédaction de l'acte :
moitié de l'honoraire en matière de partage :
a) Sur la valeur des biens au jour de l'acte ;
b) Au décès : moitié.
120. — *Prises mobilières* :
Tarif des commissaires-priseurs.
121. — *Procuration* :
Droit fixe.
122. — *Promesse de vente* :
0,75% sans limitation, avec imputation sur l'honoraire de vente si elle se réalise dans la même étude.
123. — *Prorogation de bail* :
Honoraires comme en matière de bail sur la durée de la prorogation.
124. — *Prorogation de délai* :
Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.
125. — *Protet* (tarif des huissiers) :
Honoraires par vacation.
126. *Purge légale* :
Honoraires par vacation.
127. — *Quittance* :
a) Pure et simple ou dans les cas prévus par les articles 1250, alinéa 2, et 1251 C. Civil. : 1,50 % jusqu'à 500.000 francs, 1% de 500.001 à 1.500.000 francs, 0,50% au-dessus ;
b) D'ordre judiciaire : 2,50 % jusqu'à 500.000 frs, 1,50 % de 500.001 à 1.500.000 francs, 1 % au-dessus ;
c) Subrogative : honoraires comme en matière d'obligation.
128. — *Rachat par réméré* :
Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.
129. — *Rapport par minute* :
Droit fixe.
130. — *Ratification* :
Droit fixe.
131. — *Réalisation de crédit* :
Droit fixe.
132. — *Recherche (droit)* :
Si l'année est indiquée : 15 francs. Au cas contraire : 35 francs.
Si la recherche a pour objet la délivrance d'une expédition ou la réception d'un acte : l'honoraire n'est pas dû.
133. — *Recolement* :
Honoraires par vacation.
134. — *Reconnaissance de dot, de reprises de droits paraphernaux* :
Honoraires comme en matière d'apports en mariage.
135. — *Reconnaissance d'enfant naturel* :
Droit fixe.
136. — *Reconnaissance d'hypothèque ou de privilège* :
Droit fixe.
137. — *Reconnaissance de dettes* :
Honoraires comme en matière d'obligation.
138. — *Réduction d'hypothèques*. (Voir mainlevée).
139. — *Référé* :
Honoraires par vacation.
140. — *Règlement d'indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique* :
a) Avant le jugement : honoraires comme en matière de vente ;
b) Après le jugement : honoraires comme en matière de quittance pure et simple.
141. — *Réméré* (vente à) :
Honoraires comme en matière de vente.
142. — *Remises de dettes* :
Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.
143. — *Renonciation* (par acte séparé) :
Droit fixe.
144. — *Renonciation à hypothèque légale* :
a) A la suite d'un acte authentique ou de dépôt avec reconnaissance d'écritures d'un acte de vente sous signatures privées : droit fixe ;
b) Dans les autres cas : moitié de l'honoraire qui aurait été perçu sur l'acte de vente.
145. — *Représentation de présumé absent, de non présent, d'aliéné non interdit, etc.* :
Honoraires par vacation.
146. — *Reprise de la vie commune* (art. 311 C. Civ.) :
Droit fixe.
147. — *Résiliation* :
a) De vente : dans les vingt-quatre heures, droit fixe ; après ce délai, moitié de l'honoraire de l'acte résilié ;
b) De bail : moitié de l'honoraire du bail sur les années restant à courir.
148. — *Rétablissement de communauté* (acte de), art. 1451 C. Civ. :
Un quart des honoraires de contrat de mariage.
149. — *Retrait de droits litigieux, d'indivision successorale* :
Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.
150. — *Révocation* :
a) De conseil à la mère tutrice : droit fixe ;
b) De donation entre époux : droit fixe ;
c) De mandat ou de substitution : droit fixe ;
d) De testament : droit fixe.

151. — *Rôle de minute, d'expédition, grosse et extrait et sur papier spécial en vue de la transcription :*

a) De minute : 50 francs par rôle de 35 lignes à la page et de 20 syllabes à la ligne. Le rôle de minute est dû en entier s'il est seul; par fraction non inférieure à la moitié, s'il y a plusieurs rôles;

b) Expédition, grosse ou extrait : 30 francs par rôle de copie de 42 lignes à la page et de 16 à 18 syllabes à la ligne.

Quelle que soit la longueur de l'expédition, le notaire ne peut percevoir que l'émolument de deux rôles pour les actes relatifs à des biens ou droits dont la valeur n'excède pas 5.000 francs.

Toute fraction de rôle de copie commencée est due en entier, si elle dépasse un demi-rôle; sinon, elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

152. — *Société (acte de) :*

a) Sur le capital social : 1,50% jusqu'à 500.000 francs, 1% de 500.001 à 1.500.000 francs, 0,25% au-dessus;

b) Déclaration de souscription et de versement du capital social :

Si l'acte de société a été reçu dans l'étude : droit fixe.

Si l'acte de société est sous seing privé ou reçu dans une autre étude : honoraires qui auraient été perçus sur l'acte de société;

c) Augmentation de capital : mêmes honoraires que ci-dessus, paragraphe a, sur l'augmentation et sur la prime s'il en est;

d) Prorogation de société : moitié des honoraires en matière de société.

En outre, sur les nouveaux apports, s'il y en a : honoraires comme pour acte de société;

e) Transformation de société : moitié des honoraires en matière de société;

f) Fusion de sociétés : honoraires comme en matière de constitution de société, s'il y a création de société nouvelle, ou comme en matière d'apports, s'il y a absorption d'une société par une autre;

g) Dissolution de société : droit fixe, sauf le cas où il y aurait lieu à honoraire proportionnel, à raison des conventions que renferme l'acte.

153. — *Sous bail :*

Honoraires comme en matière de bail.

154. — *Substitution de pouvoirs :*

Droit fixe.

155. — *Testament authentique ou public :*

a) Droit fixe pour la rédaction : en l'étude, 200 francs; hors l'étude, 400 francs; la nuit, 700 frs.;

b) Droit dû au décès du testateur sur la valeur calculée au jour du décès de l'actif net recueilli par chaque bénéficiaire. Si ce dernier a droit à une réserve, il n'est rien dû sur ce qu'il recueille à ce titre.

En ligne directe et entre époux : 2,50% jusqu'à 500.000 francs, 1,75% de 500.001 à 1.500.000 francs, 1% au-dessus.

En ligne collatérale ou entre étrangers : l'honoraire ci-dessus, majoré d'un tiers.

Avec application, dans tous les cas, de la réduction ou de la majoration prévue pour les déclarations de succession.

156. — *Testament mystique :*

Acte de souscription : en l'étude 200 francs; hors de l'étude 400 francs, la nuit 700 francs.

Droit dû au décès du testateur : honoraires comme en matière de testament authentique.

157. — *Testament olographe :*

a) Présentation au Président du Tribunal et retrait (art. 1007 Code civil); une vacation;

b) Acte de dépôt, s'il y a lieu : droit fixe;

c) Au décès : moitié des honoraires perçus en matière de testament authentique.

158. — *Tirage au sort des lots :*

Moitié de l'honoraire en matière de partage a, mais seulement dans le cas où cette opération est la seule pour laquelle le notaire a été commis.

159. — *Titre nouvel :*

Moitié des honoraires qui seraient perçus sur l'acte principal.

160. — *Transaction :*

Double de l'honoraire dû pour la convention à laquelle elle aboutit.

161. — *Translation d'hypothèque :*

a) Portant sur la totalité du gage : honoraires comme en matière d'affectation;

b) Partielle : mêmes honoraires perçus sur une somme qui sera fixée eu égard au montant de la créance, en tenant compte du rapport existant entre la valeur des biens dégrevés et celle de la totalité du gage.

162. — *Transport de créances :*

Honoraires comme en matière d'obligation.

163. — *Transport de droits litigieux et successifs :*

Honoraires comme en matière de vente.

164. — *Usufruit (cession ou don) :*

Honoraires comme en matière de vente ou de donation suivant le cas.

165. — *Vacation :*

A Dakar : 200 francs par vacation de trois heures. La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée, les autres ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé par fraction indivisible d'une heure. Les actes rétribués par vacation constatent l'heure où commencent et celle où finissent les opérations, ainsi que les interruptions. Ailleurs : 150 francs par vacation

Dans le cas où il est dû des frais de voyage, le temps employé au voyage ne compte pas comme vacation.

166. — *Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de fruits et récoltes pendants par racines, de coupes de bois, taillis, futaies, tourbières :*

Honoraires comme en matière de vente d'immeubles par adjudication volontaire.

167. — *Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres au détail et de bateaux :*

Prisée : honoraire par vacation.

Assistance au référé : une vacation.

11% jusqu'à 500.000 francs; 7,50 au-dessus sur le produit de la vente.

169. — *Vente par adjudication judiciaire d'immeubles :*

3,75% jusqu'à 100.000 francs; 2% de 100.001 à 500.000 francs; 1,25 de 500.001 à 1.500.000; 0,60 % au-dessus.

170. — *Vente par adjudication volontaire d'immeubles :*

Cahier des charges et établissement des minutes des procès-verbaux compris.

Double de l'honoraire des ventes d'immeubles de gré à gré.

L'honoraire sera perçu séparément sur chaque lot.

Le même honoraire sera applicable si la vente est réalisée de gré à gré dans les six mois de la tentative d'adjudication.

171. — *Vente d'immeuble de gré à gré :*

3% jusqu'à 500.000 francs; 1,50% de 500.001 à 1.500.000 francs; 0,75% au-dessus.

Vente de gré à gré de bois, taillis, futailles, fruits et récoltes, meubles et objets mobiliers et, en général, fonds de commerce, navires, bateaux, valeurs industrielles ou commerciales et autres droits incorporels :

Même tarif que ci-dessus.

Dans les ventes de fonds de commerce, pour le calcul de l'honoraire, les marchandises neuves ne sont comptées que pour moitié de leur valeur.

172. — *Vente après négociation :*

Double des honoraires ci-dessus.

Voyage :

Lorsque le notaire est obligé de se transporter à plus de 2 kilomètres de la ville où est fixée sa résidence, il perçoit les frais de voyage :

Si le déplacement pouvait avoir lieu par chemin de fer le prix du voyage en chemin de fer, aller et retour en première classe.

A défaut de chemin de fer, quatre fois le prix d'un billet de chemin de fer, en 1^{re} classe, d'après le nombre de kilomètres parcourus, tant pour aller que pour le retour.

En outre, si le déplacement exige plus d'une journée, il est allouée par journée une indemnité de 200 francs; la même indemnité est due pour tout voyage requis la nuit, quelle qu'en soit la durée.

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes reçus en cours d'un même voyage.

173. — *Warrant agricole :*

Même honoraire qu'en matière de billet, simple, à ordre ou au porteur.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Personnel

Recrutement

N° 221 P. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i., en date du :

25 mars 1946. — La période pendant laquelle les diplômés des écoles du Gouvernement général et de certaines écoles des colonies du groupe de l'A.O.F. peuvent faire acte de candidature pour leur admission dans certains cadres locaux du Togo, fixée à 3 ans pour compter de la date de leur sortie de l'école ou de l'obtention des diplômes, est exclusive, le cas échéant, de la durée des services militaires accomplis depuis cette même date.

Agents contractuels

N° 222 P. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. pris en conseil privé le :

25 mars 1946. — Pour compter du 15 avril 1945, date d'application de l'ordonnance du 6 janvier 1945 aux fonctionnaires coloniaux, les agents contractuels du territoire du Togo, que leur contrat assimile à un fonctionnaire, employé ou agent, d'un grade ou d'une classe déterminée d'un cadre administratif, bénéficieront des mêmes avantages que ce dernier, tant au point de vue de la solde que des allocations accessoires.

La situation, au point de vue de la solde et des accessoires, des agents contractuels que l'acte d'engagement n'assimile pas à un fonctionnaire d'un cadre administratif, sera rajustée par voie d'avenant individuel.

Chambre de Commerce

N° 223 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i., pris en conseil privé le :

25 mars 1946. — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé le 10 mars 1946 pour le renouvellement de la chambre de commerce du Togo et sont déclarés élus :

1°) MEMBRES FRANÇAIS

a) Membres titulaires :

M.M. Dole, agent de la Cie F.A.O. à Lomé
Siaut, agent de la S.G.G.G. à Lomé
Charles Pierre, directeur de l'Unelco à Lomé
Galtié, agent des Chargeurs Réunis à Lomé
Zèle, agent des Etablissements R. Eychenne à Lomé.

b) Membres suppléants :

M.M. Piquelin, Commerçant à Lomé
Parbot, Commerçant à Anécho
Prades, Commerçant à Anécho.

2°) MEMBRES ÉTRANGERS

a) Membres titulaires :

M.M. Olympio Sylvanus, agent général de l'U.A.C. à Lomé
Jones, agent de la Maison John Holt à Lomé.

b) *Membres suppléants :*

M.M. Kentzler, agent de la maison John Walkden à Lomé
Hadjopoulos, Commerçant à Palimé.

3°) MEMBRES ORIGINAIRES DE LA SYRIE ET DU LIBAN

a) *Membre titulaire :*

M. Kalife Michel, Commerçant à Lomé.

b) *Membre suppléant :*

M. William Constantin, Commerçant à Lomé.

4°) MEMBRES ORIGINAIRES DES PAYS
PLACÉS SOUS MANDAT B FRANÇAISa) *Membres titulaires :*

M.M. de Campos Boniface, Commerçant à Anécho
Couchoro Félix, Agent d'affaires à Anécho.

b) *Membre suppléant :*

M. Kponton André Justin, Géomètre à Lomé.

Assemblée représentative du Togo**ARRETE N° 224 APA. du 25 mars 1946.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives, notamment en son article 11;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les délégués, titulaires et suppléants, de la Chambre de Commerce, des syndicats et associations syndicales de fonctionnaires, employés et ouvriers et des conseils de circonscription, à l'assemblée représentative du Togo, seront désignés à la majorité des voix, par les corps ou organismes précités, régulièrement constitués, au plus tôt 45 jours, et au plus tard 20 jours, avant les élections prévues aux articles 12 à 22 du décret du 3 janvier 1946 susvisé.

La date de ces désignations sera fixée ultérieurement par arrêté du Commissaire de la République.

En ce qui concerne les syndicats et associations syndicales de fonctionnaires, d'employés et ouvriers, les syndicats européens, au cours d'une réunion commune, désigneront un délégué titulaire et un délégué suppléant citoyen; les syndicats et associations syndicales indigènes procéderont de même, de leur côté, en vue de la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant non citoyens.

ART. 2. — Chaque corps, organisme ou ensemble d'organismes précité consignera les résultats des opérations dans un procès-verbal dont un exemplaire sera adressé au Commissaire de la République.

ART. 3. — Les délégués titulaires, et suppléants désignés par les corps ou organismes précités seront déclarés membres de l'Assemblée représentative locale, dans un délai d'un mois, par arrêté du Commissaire de la République en Conseil Privé, qui sera publié au plus prochain numéro du Journal officiel du Territoire.

ART. 4. — En cas d'annulation d'une ou de plusieurs désignations, les organismes ou corps précités seront convoqués de nouveau par arrêté du Commissaire de la République, dans un délai qui ne pourra excéder deux mois à compter de la décision d'annulation.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 25 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 225 APA. du 25 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives, notamment en son article 11;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les délégués, titulaires et suppléants, des missions religieuses, à l'assemblée représentative du Togo, seront désignés par les conseils d'administration des missions, au plus tôt 45 jours, et au plus tard 20 jours, avant les élections prévues aux articles 12 à 22 du décret du 3 janvier 1946 susvisé.

La date de ces désignations sera fixée ultérieurement par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 2. — Chaque organisme précité consignera les résultats des opérations dans un procès-verbal dont un exemplaire sera adressé au Commissaire de la République.

ART. 3. — Les délégués titulaires et suppléants, désignés par les conseils d'Administration des missions, seront déclarés membres de l'Assemblée représentative locale, dans un délai d'un mois, par arrêté du Commissaire de la République en Conseil privé qui sera publié au plus prochain numéro du journal officiel du Territoire.

ART. 4. — En cas d'annulation d'une ou de plusieurs désignations, les organismes ou corps précités seront convoqués de nouveau par arrêté du Commis-

saire de la République, dans un délai qui ne pourra excéder deux mois à compter de la décision d'annulation.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 25 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRÊTE N° 226 APA. du 25 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives, notamment en son article 11;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le délégué titulaire et le délégué suppléant des communautés musulmanes à l'Assemblée représentative du Togo, seront désignés par celles-ci, dans leur sein, à la majorité des voix, au plus tôt 45 jours, et au plus tard 20 jours avant les élections prévues aux articles 12 à 22 du décret du 3 janvier 1946 susvisé, à une date qui sera fixée ultérieurement par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 2. — Les commandants de cercle ou chefs de subdivision procéderont, à la date fixée, à la convocation, au chef-lieu de cercle ou de subdivision, des membres des communautés musulmanes de leur circonscription appelés à choisir leurs délégués.

Les opérations terminées, leurs résultats seront consignés dans un procès-verbal, dont un exemplaire sera remis au commandant de cercle ou au chef de subdivision, pour être transmis au Commissaire de la République.

ART. 3. — Le délégué titulaire et le délégué suppléant, désignés par les communautés musulmanes, qui seront ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix, pour l'ensemble du Territoire, seront déclarés membres de l'Assemblée représentative locale, dans un délai d'un mois, par arrêté du Commissaire de la République en Conseil privé, qui sera publié au plus prochain numéro du journal officiel du Territoire.

ART. 4. — En cas d'annulation d'une ou des deux désignations les communautés musulmanes seront convoquées de nouveau, dans les conditions susvisées, par arrêté du Commissaire de la République, dans un délai qui ne pourra excéder deux mois à compter de la décision d'annulation.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 25 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 234 APA. du 26 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant organisation administrative du Togo et création d'assemblées représentatives;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 12 du décret du 3 janvier susvisé, le nombre des délégués à l'Assemblée représentative du Togo à élire dans chaque circonscription administrative est fixé ainsi qu'il suit :

Commune-Mixte de Lomé	1
Cercle de Lomé (non compris la Commune-Mixte de Lomé)	2
Cercle d'Anécho	4
Subdivision d'Atakpamé	2
Subdivision de Klouto	1
Subdivision de Sokodé	1
Subdivision de Bassari	1
Subdivision de Lamia-Kara	4
Subdivision de Mango	1
Subdivision de Dapango	2

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 26 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 235 APA. du 26 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant organisation administrative du Togo et création d'assemblées représentatives;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 13 alinéa 10^o du décret du 3 janvier susvisé, sont inscrits sur les listes électorales, en vue de l'élection des membres de la seconde catégorie à l'Assemblée représentative du Togo, les non-citoyens, propriétaires, titulaires d'un titre foncier rural indigène ou

exploitants ruraux coutumiers, faisant valoir leurs biens d'une façon pérenne, et justifiant d'une mise en culture ou d'une exploitation sur les superficies suivantes :

1° — 5 hectares de cultures riches (caféiers, caooyers, cocotiers, palmiers à huile);

2° — 10 hectares de cultures vivrières (ignames, manioc, mils, maïs, arachides);

3° — 10 hectares de cultures diverses, les cultures riches devant être dans ce cas décomptées pour une superficie double de leur superficie réelle.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 26 mars 1946.

H. GAUDILLOT,

ARRETE N° 247 APA. du 2 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIÓN D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 9 août 1945 prescrivant en A.O.F. une révision et l'établissement des listes électorales;

Vu le décret du 30 août 1945 prescrivant l'établissement des listes électorales des non-citoyens;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 20 janvier 1946 maintenant en vigueur les décrets des 14 et 30 août 1945 prescrivant l'établissement de listes électorales;

Vu le décret du 13 mars 1946 relatif à l'établissement des listes électorales au Togo;

Vu l'arrêté n° 234/APA. du 26 mars 1946 fixant pour chaque circonscription administrative du territoire du Togo le nombre des délégués à élire à l'Assemblée représentative;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les listes électorales en vue des élections à l'Assemblée représentative du Togo sont dressées, à compter du 10 avril, dans chaque circonscription administrative énumérée à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 234/APA. du 26 mars 1946 susvisé, par une commission administrative, composée du Commandant de cercle ou de l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte, et de deux membres citoyens français, en ce qui concerne l'établissement des listes électorales des citoyens, et par une commission composée du Commandant de cercle ou de l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte et de deux membres susceptibles d'être inscrits comme électeurs, en ce qui concerne

l'établissement des listes électorales des non-citoyens. Les membres de ces commissions sont désignés par le Commissaire de la République. Ces commissions doivent avoir terminé leurs travaux pour le 20 avril à minuit.

ART. 2. — Les listes sont déposées au Bureau de chaque circonscription dans les deux jours de leur établissement, soit pour le 22 avril à minuit, et transmises dans le même délai au Commissaire de la République.

ART. 3. — Les demandes en inscription ou en radiation doivent être formulées dans le délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de publication, soit avant le 25 avril à minuit. Elles doivent être présentées en personne et non par écrit. Elles sont jugées dans les deux jours qui suivent, soit pour le 27 avril à minuit, par des commissions administratives de jugement, dont la composition est celle des commissions chargées de l'établissement de la liste électorale complétées par l'adjonction de deux autres membres, désignés par le Commissaire de la République, citoyens en ce qui concerne les listes des citoyens, et non-citoyens en ce qui concerne les listes des non-citoyens. Les décisions sont notifiées dans les trois jours soit pour le 30 avril à minuit.

ART. 4. — L'appel des décisions est porté, compte tenu de l'article 7 ci-dessous, dans les cinq jours, soit pour le 5 mai à minuit, devant le Conseil du Contentieux administratif du Territoire, qui statue dans le délai de cinq jours, soit pour le 10 mai à minuit.

ART. 5. — La notification des décisions du Conseil du Contentieux du Territoire est faite par la voie télégraphique si besoin est dans le délai de trois jours, soit pour le 13 mai à minuit et la clôture des listes électorales est prononcée pour le 15 mai à minuit.

ART. 6. — Les délais impartis aux commissions administratives de jugement et aux juges sont impératifs. Si dans les délais impartis une commission ne statue pas sur la réclamation qui lui est soumise, le réclamant pourra porter directement son appel devant le Président du Conseil du Contentieux administratif du Territoire.

ART. 7. — Compte tenu des difficultés de communication, le Conseil du Contentieux du Territoire peut être saisi par la voie télégraphique. Dans ce cas l'appel ou la réclamation est transmis par les soins du Chef de circonscription qui donne récépissé à l'intéressé qui se présentera en personne.

ART. 8. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 2 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 254 APA. du 6 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 13 mars 1946 relatif à l'établissement des listes électorales au Togo;

Vu l'arrêté N° 234/APA. du 26 mars 1946 fixant pour chaque circonscription administrative du territoire du Togo le nombre des délégués à élire à l'Assemblée représentative

Vu l'arrêté N° 247/APA. du 2 avril 1946 fixant la date à laquelle commencera l'établissement des listes électorales en vue des élections à l'Assemblée représentative du Togo ainsi que les délais de procédure applicables à ces opérations;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme membres des commissions administratives chargées de l'établissement des listes électorales des citoyens et citoyennes en vue des élections à l'Assemblée représentative locale :

1° — Commune-Mixte et Cercle de Lomé

M.M. Dole Robert } Membres
Coco Hospice

2° — Cercle d'Anécho

M.M. Jonquet Georges } Membres
Dossou Jean

3° — Cercle du Centre

M.M. Moindrot Sylvain } Membres
Gaillaguet Jules

4° — Cercle de Sokodé

M.M. le R.P. Boursin } Membres
Rinkliff Jean

5° — Cercle de Mango

M.M. Laurent Marcel } Membres
le R.P. Kraus Jules

ART. 2. — Sont désignés comme membres des commissions administratives, chargées de l'établissement des listes électorales des non-citoyens et non-citoyennes, en vue des élections à l'Assemblée représentative locale :

1° — Commune-Mixte et Cercle de Lomé

M.M. Ajavon Emmanuel } Membres
De Souza Félicio

2° — Cercle d'Anécho

M.M. Fio Lawson Body Frédéric } Membres
Quam-Dessou Kponton Antoine

3° — Cercle du Centre

M.M. Abassan Atchikiti } Membres
Quashie William

4° — Cercle de Sokodé

M.M. Amoussou Bertrand } Membres
Aclinou François

5° — Cercle de Mango

M.M. Adigo Louis } Membres
Bocconi Jean

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 6 avril 1946.

H. GAUILLLOT.

ARRETE N° 255 APA. du 6 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 13 mars 1946 relatif à l'établissement des listes électorales au Togo;

Vu l'arrêté N° 234/APA. du 26 mars 1946 fixant pour chaque circonscription administrative du territoire du Togo le nombre des délégués à élire à l'Assemblée représentative;

Vu l'arrêté N° 247/APA. du 2 avril 1946 fixant la date à laquelle commencera l'établissement des listes électorales en vue des élections à l'Assemblée représentative du Togo ainsi que les délais de procédure applicables à ses opérations;

Vu l'arrêté N° 254/APA. du 6 avril 1946 portant désignation des membres des commissions administratives chargées de l'établissement des listes électorales, en vue des élections à l'Assemblée représentative locale du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme membres à adjoindre aux commissions administratives d'établissement des listes électorales des citoyens et citoyennes pour la formation des commissions de jugement, en vue des élections à l'Assemblée représentative locale :

1° — Commune-Mixte et Cercle de Lomé

M.M. François Paul } Membres
Bastard Marius

2° — Cercle d'Anécho

M.M. Bandeira Simon } Membres
de Guise Robert

3° — Cercle du Centre

M.M. Peyres Paul } Membres
le R.P. Knaebel

4^o — Cercle de Sokodé

M.M. Morin Charles } Membres
Ricard Jacques }

5^o — Cercle de Mango

M.M. Lapeysonnie Léon } Membres
Gaye Malick }

ART. 2. — Sont désignés comme membres à adjoindre aux commissions administratives d'établissement des listes électorales des non-citoyens et non-citoyennes pour la formation des commissions de jugement, en vue des élections à l'assemblée représentative locale :

1^o — Commune-Mixte et Cercle de Lomé

M.M. Occarsey Ludwig } Membres
Anthony Norbertus }

2^o — Cercle d'Anécho

M.M. Mensah Fred Koumakou } Membres
Lawson Glyn }

3^o — Cercle du Centre

M.M. Johnson Romuald } Membres
Tchakpala Sossoukpo }

4^o — Cercle de Sokodé

M.M. Abdoulaye Maléouro } Membres
Basse }

5^o — Cercle de Mango

M.M. Moussa Baba Adjassou } Membres
Nadio }

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 6 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

Douanes

Indemnités

ARRETE N° 227/D. du 25 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 417 du 19 septembre 1935 réglementant le travail exécuté par le personnel des douanes en dehors des heures légales et lieux prévus par les lois et règlements modifiés par les arrêtés N° 122 du 24 février 1938 et N° 134 du 23 février 1939;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 134 du 23 février 1939 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

a) Art. 3. —

OPÉRATIONS EFFECTUÉES ENTRE	SERVICE DES BRIGADES	SERVICE DES BUREAUX
6 heures et 19 heures . . .	47	63
19 heures et 24 heures . . .	56	78
24 heures et 6 heures . . .	68	105

b) Art. 10. — Ces opérations sont indemnisées dans tous les cas sur les bases du tarif horaire prévu à l'article 3.

ART. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

Droit de magasinage

ARRETE N° 231/D. du 25 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo, notamment l'article 42;

Vu le décret du 3 novembre 1943 instaurant temporairement l'assimilation fiscale entre l'Afrique Occidentale Française et le Togo en ce qui concerne les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté N° 261/D. du 19 mai 1944 fixant les taxes de magasinage des marchandises constituées en dépôt dans le magasin des douanes;

Vu l'arrêté N° 503 DOF/D. en date du 8 février 1946 du Gouverneur général de l'A.O.F. modifiant en A.O.F. les taux des droits de magasinage applicables aux marchandises déposées dans les douanes;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de magasinage applicables aux marchandises constituées en dépôt dans les douanes conformément aux articles 42 à 44 du décret du 11 novembre 1926 sont modifiés et fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TARIF APPLICABLE	
	du 1 ^{er} au 90 ^e jour inclus	du 91 ^e jour inclus au jour de la sortie inclus
Colis postaux	f. 0,20 par colis et par jour	f. 0,35 par colis et par jour
Armes laissées en dépôt par les particuliers	0,20 par arme et par jour	0,20 par arme et par jour
Marchandises autres que colis postaux et armes ci-dessus	2,00	3,50
		par jour et par tonne ou fraction de tonne d'une même marchandise
Marchandises emballées	0,80 par colis et par jour	2,00 par colis et par jour
	2,00 par colis et par jour	3,50 par colis et par jour

ART. 2. — Les taux qui précèdent sont applicables du jour de l'inscription des marchandises au registre de dépôt inclus jusqu'au jour de la sortie du magasin inclus.

ART. 3. — Lorsque plusieurs colis ayant le même destinataire sont mis en fardeaux d'après les usages commerciaux, c'est-à-dire, superposés ou juxtaposés l'un à l'autre et fortement maintenus soit par une enveloppe commune, soit par des liens ou cordes en fer, en bois, en fibres textiles etc... le groupe ne compte que pour un colis.

ART. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 5. — Le chef du service des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1946.
H. GAUDILLOT.

Taux de remboursement des plombs

ARRETE N° 232/D. du 25 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1943 instaurant temporairement l'assimilation fiscale entre l'A.O.F. et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo notamment l'article 114;

Vu l'arrêté N° 186/D. du 8 avril 1944 du Commissaire de la République fixant le taux de remboursement des plombs;

Vu l'arrêté N° 504 dor/D. en date du 8 février 1946 du Gouverneur général de l'A.O.F. fixant en A.O.F. le taux de remboursement des plombs;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de remboursement des plombs apposés par la douane, fixé par l'arrêté N° 186/D. du 8 avril 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

6 francs pour chaque plomb apposé sur les colis et véhicules;

3 francs par plomb pour les échantillons destinés à accompagner les marchandises circulant elles-mêmes sous plomb.

ART. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

Coton

ARRETE N° 237/AGRO. du 28 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 10 juillet 1941 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels du Togo;

Vu l'arrêté général N° 1062 se/P. du 18 mars 1942 réglementant la culture du coton en Afrique Française et au Togo;

Vu l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits au Togo, modifié par les arrêtés nos 55 du 27 janvier 1935, 414 du 10 septembre 1935, 471 du 26 août 1937, 159 du 22 mars 1940;

Vu le rapport de M. le Chef du Service de l'Agriculture et sur sa proposition;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les planteurs de coton sont tenus d'arracher et de détruire sur place et par le feu, du 1^{er} avril au 1^{er} mai, les plants provenant des cultures cotonnières de l'année précédente.

ART. 2. — Toute usine et installation d'égrenage de coton et de kapok et leurs abords, devront obligatoirement être nettoyés hebdomadairement pendant la période d'achat et d'égrenage.

Les déchets et graines non conservées seront détruits par le feu.

ART. 3. — Les graines de coton destinées à l'exportation devront être stockées en magasins éloignés des entrepôts de semences et de coton brut et expédiées sur Lomé dans les plus brefs délais après la fin de la campagne d'achat.

ART. 4. — Toute infraction au présent arrêté est passible des peines prévues à l'article 3 du décret du 10 juillet 1941 ou à l'article 22 de l'arrêté n° 1062 SE/P. réglementant la culture du coton en Afrique Française.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

Viande de boucherie

ARRETE N° 239 AE. du 29 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes subséquents la modifiant ou la complétant;

Vu l'arrêté 370 du 7 juillet 1942 portant création d'une Commission des Prix;

Vu l'arrêté n° 10 cps. du 4 janvier 1945 fixant les prix de viande de boucherie;

Vu l'avis de la Commission;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit les prix de vente à Lomé de la viande de boucherie :

Viande de porc autre que jambon entier 20 frs. le kilo.

Jambon entier 25 frs. le kilo.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté 10 cps. du 4 janvier 1945 susvisé.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

Commandement indigène

ARRETE N° 241/A.P.A. du 29 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté local N° 113 APA. du 1^{er} mars 1945 portant réorganisation du commandement indigène au Togo et notamment son article 26;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée Nationale constituante des Territoires d'Outre-Mer relevant du Ministère des Colonies;

Vu le décret du 19 avril 1939 fixant la compétence des juridictions françaises de l'A.O.F. en matière pénale, civile et commerciale concernant les indigènes satisfaisant ou ayant satisfait à leurs obligations militaires, promulgué au Togo le 6 décembre 1944;

Vu le décret du 12 octobre 1945 portant extension aux non-citoyens de l'A.O.F. et du Togo, électeurs à l'Assemblée élue le 21 octobre 1945, des dispositions du décret du 19 avril 1939 fixant la compétence des juridictions françaises en matière pénale, civile et commerciale concernant les indigènes satisfaisant ou ayant satisfait à leurs obligations militaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 26 de l'arrêté local N° 113 A.P.A. du 1^{er} mars 1945 portant réorganisation du commandement indigène au Togo est abrogé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

Marchandises d'importation

ARRETE N° 248/AE. du 2 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 1042 sec/7 du 8 avril 1944, l'arrêté 2611 se. du 16 septembre 1944, l'arrêté 1484 sec/7 du 18 mai 1946, et l'arrêté 2020 sec/7 du 4 juillet 1945 du Gouverneur général Haut-Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté local 326 AE. du 23 juin 1944;

Vu l'arrêté local 115 AE. du 7 février 1946;

Vu l'arrêté général 270 se. du 23 janvier 1946 fixant les conditions du régime commercial en A.O.F.;

Vu l'arrêté local 144 CAB/AE. du 21 février 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 270 SE. du 23 janvier 1946, sur les contingents de marchandises à commander par le commerce soit dans la Métropole et pays de L'Union Française, soit à l'Etranger, 25 % seront attribués pendant le premier semestre 1946 dans les conditions suivantes :

1 R. Eychenne	6,— pour cent
2 S. G. G. G.	4,— pour cent
3 S. C. O. A.	3,25 pour cent
4 Piquelijn	2,— —
5 Jonquet Prades	2,— —
6 Kalife	1,75 —
7 John Holt	1,50 —
8 Diab Nassar	1,25 —
9 Fouad Jazzar	1,25 —
10 William Frères	1,— —
11 C. F. A. O.	1,— —

Total . . . 25 pour cent

ART. 2. — Par mesure transitoire et jusqu'au 1^{er} juillet 1946, les dispositions de l'arrêté 115 AE. du 7 février 1946 sont applicables aux marchandises reçues par voie administrative ou réalisées pour le compte commun et se rapportant aux programmes des années 1945 et antérieures.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et dans tous les lieux publics.

Lomé, le 2 avril 1946.

H. GAUILLLOT.

Savon

ARRETE N° 249 AE. du 3 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes subséquents la modifiant ou la complétant;

Vu la lettre du 18 mars 1946 de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale;

Vu l'avis de la Commission des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit les prix de vente à Lomé du savon fabriqué par la Cie. FAO à partir du soapstock :

Prix de gros 10 frs. le kilo.

Prix de détail 12 frs. le kilo.

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 avril 1946.

H. GAUILLLOT.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Promotion

Par arrêté en date du 28 février 1946, ont été promus, pour compter des dates indiquées ci-après, les administrateurs des colonies dont les noms suivent :

Au grade d'administrateur de 1^{re} classe

(Pour compter du 1^{er} janvier 1946)

M.M.
Foursaud (Jean-Baptiste)

Rappels d'ancienneté

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 mars 1946, ont été conservés dans leur grade actuel aux magistrats coloniaux dont les noms suivent, les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après :

A. — *Section des magistrats des colonies autres que l'Indochine*

Magistrats du 13^e degré.

M. de Kermadec (Gaston) : 1 an 10 mois 18 jours.

Récompenses honorifiques

Par arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale en date du 25 février 1946 :

Les récompenses honorifiques, ci-après, sont accordées avec effet du 14 juillet 1944 aux instituteurs et institutrices détachés aux colonies dont les noms suivent :

COLONIES

Mention honorable

M.M.		
Pallarès	Togo	Aude
Combes	Togo	Hérault
Champion	Togo	Nièvre

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Intégration

Par arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

19 mars 1946. — M. Bourgeaux, Pierre, instituteur intérimaire de Seine et Marne, incorporé dans le cadre commun supérieur de l'A.O.F. par décision N° 2729 du 19 novembre 1936 est intégré dans le cadre commun supérieur de l'enseignement de l'A.O.F. au grade d'instituteur de 4^e classe, en conservant, dans cette classe, son ancienneté à compter du 1^{er} janvier 1944.

Détachement

Par arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. du 6 mars 1946 :

Sont placés en service détaché dans la position de congé hors-cadres, pour une période de 2 ans à compter du jour de leur débarquement à la colonie,

les fonctionnaires du cadre commun supérieur des douanes de l'A.O.F., dont les noms suivent :

Pour servir au Togo

M. Giudicelli Albert, préposé de 2^e classe

Ces fonctionnaires seront réintégrés dans le cadre commun supérieur des douanes de l'A.O.F. à l'issue du congé auquel ils pourront prétendre à l'expiration de leur période de détachement.

Par arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

19 mars 1946. — M. Bourgeaux Pierre, instituteur de 4^e classe du cadre commun supérieur de l'enseignement de l'A.O.F. est placé en service détaché dans la position de congé hors cadres, pour servir au Togo, pour une période de deux ans à compter de la veille de son embarquement à destination de cette colonie,

Reclassement

Par arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. du 11 février 1946. — Le personnel appartenant au cadre commun supérieur de la Police de l'A.O.F. est réclassé comme suit pour compter du 15 avril 1945 :

NOM ET PRENOM	ANCIEN CADRE		ANCIENNETÉ DE SERVICE	NOUVEAU CADRE		ANCIENNETÉ DANS LE GRADE DE COMMISSAIRE PPAL. OU DANS LE GRADE DE COMMISSAIRE
	GRADE ET CLASSE	ANCIENNETÉ		GRADE ET CLASSE ET ÉCHELON	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA CLASSE	
Heude Jean	Commissaire de 2 ^e cl.	8m. 15 j.	13a 8m 5 j.	Commissaire 2 ^e cl. 2 ^e éch.	9m 15 j.	6a 9m 15 j.
Marty Pierre	Inspecteur de 5 ^e cl.	2a 4m 10 j dont 8m 25 j. S.M.	7a 8m 26 j.	Inspecteur 3 ^e cl. 3 ^e éch.	8a 4m 10 j. dont 8m 25 j. S.M.	
Menzer Robert	Inspecteur de 5 ^e cl.	1a 5m 29 j. dont 8m 14 j. S.M.	4a 5m 29 j.	Inspecteur 3 ^e cl. 2 ^e éch.	2a 5m 29 j. dont 5m 29 j. S.M.	

Tableau d'avancement

Par arrêtés du Gouverneur général de l'A.O.F., sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1946 le personnel des cadres ci-après :

CADRE COMMUN SECONDAIRE DES SERVICES FINANCIERS

Pour le grade de commis-adjoint de 5^e classe :

M.M.

Savi de Tové Bruno

Commis-adjoints de 6^e classe.

Promotion

Par arrêtés du Gouverneur général de l'A.O.F., sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, et conservent dans leur nouveau grade les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après indiqués :

CADRE COMMUN SECONDAIRE DES SERVICES FINANCIERS

Au grade de commis-adjoint de 5^e classe :

M.M.

Savi de Tové Bruno, 2^e tour choix

Commis-adjoints de 6^e classe.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Titularisation

Par arrêté N° 238 P. du :

29 mars 1946. — Mme Villedon de Naïde Etienne Rosalie (née Segondy), institutrice stagiaire du cadre local européen de l'enseignement du Togo, est titularisée dans son emploi et nommée institutrice de 6^e cl. pour compter du 22 mars 1946, date à laquelle elle a accompli son année de stage réglementaire.

Mutations — Affectations

Par décision N° 215 P. du :

26 mars 1946. — Le commis principal de 2^e classe du cadre local des transmissions du Togo Akélé Isidore, en service à Sokodé, est affecté à Lomé.

Le commis adjoint de 1^{re} classe du cadre commun secondaire des transmissions de l'A.O.F. Wilson Godfroy, en service à Lomé, est affecté à Sokodé, en remplacement du commis principal Akélé Isidore.

Par décision N° 218 P. du :

28 mars 1946. — Le commis adjoint de 6^e classe du cadre local des transmissions du Togo Lawson Pascal, en service à Lomé, est détaché temporairement à Anécho pour y remplir pendant la durée de la permission d'absence du commis de 1^{re} classe Ephoévi Charles, les fonctions dont ce dernier était chargé.

M. Lawson aura droit à l'indemnité de séjour dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Par décision N° 220 P. du :

28 mars 1946. — M. Fralon Jean, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, nouvellement mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo et arrivé à Lomé le 26 mars 1946, est nommé adjoint au commandant de cercle et président du tribunal du premier degré de Sokodé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1946.

Par décision N° 224 E. du :

30 mars 1946. — Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'enseignement :

M. Ajavon Henri, instituteur principal de classe exceptionnelle 2^e échelon, directeur de l'école régionale de Sokodé, est nommé directeur des écoles de ville de Lomé, en remplacement de l'instituteur principal N'Diaye Boubacar, décédé.

M. Ajavon est déchargé de classe.

M. Mikem Michel, instituteur-adjoint de 2^e classe, en service à l'école de village de Bafilo, est affecté à l'école de garçons de Lomé, en remplacement de l'instituteur principal Kponton Hubert, appelé à d'autres fonctions.

M. Kudjoh Hermann, moniteur de 6^e classe du C.C.S. de l'A.O.F., en service à l'école de garçons de Palimé, est affecté à l'école de garçons de Lomé.

M. Gnémégna Etienne, moniteur auxiliaire de l'enseignement, en service à l'école de garçons de Lomé, est affecté à l'école de garçons de Palimé.

M^e Ekué Delphine, institutrice-adjointe de 4^e cl. du C.C.S. de l'A.O.F., est nommée directrice chargée de classe de l'école de filles de Lomé, en remplacement de Mlle Kpodar Cécile.

M. Tocou Michel, instituteur principal de 1^{re} classe, directeur de l'école de garçons de Mango, est affecté à Sokodé et nommé directeur chargé de classe du groupe scolaire, en remplacement de M. Ajavon Henri.

M. Koussougbo François, moniteur stagiaire de l'enseignement, est affecté à l'école de village de Bafilo, en remplacement de l'instituteur Mikem Michel.

Mlle Kpodar Cécile, institutrice-adjointe de 4^e classe du C.C.S. de l'A.O.F., directrice de l'école de filles de Lomé, est nommée directrice p.i. chargée de classe du groupe scolaire de Mango, en remplacement de l'instituteur principal Tocou Michel.

M. Kponton Hubert, instituteur principal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon, en service à l'école de garçons de Lomé, est affecté à l'école de village de Nakitendi-Laré (Cercle de Mango).

La présente décision, aura effet pour compter de la rentrée de Pâques.

Par décision N° 230 P. du :

3 avril 1946. — L'assistant de police adjoint de 6^e classe Joshua Elie, en service au commissariat de Police à Lomé, est mis à la disposition du commandant du Cercle de Sansanné-Mango pour servir dans cette localité.

M. Joshua devra rejoindre son nouveau poste d'affectation par le régulier quittant Lomé le lundi 8 avril 1946.

Par décision N° 232 P. du :

6 avril 1946. — M. Bordenave André, stagiaire de l'Administration Coloniale, nouvellement affecté au territoire et arrivé à Lomé le 2 avril 1946, est mis à la disposition du commandant du cercle du centre, avec résidence à Atakpamé.

Par décision N° 237 P. du :

8 avril 1946. — Le dactylographe auxiliaire Ahouandjinou Antoine, en service au Réseau du chemin de fer, est affecté au Service de l'enseignement, en remplacement du commis d'administration stagiaire Amouzou Fosta Clément, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 251/P. du 4 avril 1946.

Son salaire est imputable au budget local.

Cet agent est soumis aux dispositions du règlement intérieur du 24 février 1944.

Sanctions disciplinaires

Par décision N° 228 P. du :

2 avril 1946. — Un blâme officiel avec inscription au dossier est infligé à l'assistant de police adjoint de 6^e classe Joshua Elie, en service au commissariat de police à Lomé, pour mauvaise manière habituelle de servir.

Suspensions de fonctions

Par arrêté N° 251 P. du :

4 avril 1946. — Le commis d'administration stagiaire Amouzou Fosta Clément, en service au bureau de l'enseignement à Lomé, est, et ce jusqu'à intervention du jugement par le tribunal compétent, suspendu de ses fonctions, pour compter du 1^{er} avril 1946, date à laquelle il a été incarcéré sous l'inculpation de vol.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Amouzou n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégage de tous accessoires de solde.

Licenciement

Par décision N° 216 P. du :

26 mars 1946. — L'infirmier auxiliaire Dadzie Louis Kuawo, suspendu de ses fonctions par décision n° 1/DSP. du 9 janvier 1946, est licencié pour compter du 20 mars 1946, date à laquelle il a été condamné par défaut, par le tribunal correctionnel de Lomé à trois ans d'emprisonnement et six mille francs d'amende pour vol de médicaments et d'appareils médicaux.

Gardes frontières

Rétrogradation

Par arrêté N° 244 P. du :

30 avril 1946. — Les gardes-frontières de 5^e classe du cadre local des douanes du Togo Estève Richard et Agbaglo Raphaël, en service au poste des douanes de Klouto (Cercle du Centre) sont rétrogradés à la 6^e classe de leur grade pour inconduite et faute grave en service.

Mutations

Par décision N° 225 P. du :

30 mars 1946. — Le garde-frontière de 6^e classe Estève Richard, en service à Klouto, est affecté au poste des douanes de Bitjabé (Cercle de Sokodé) en remplacement du garde-frontière Sokémahou Joseph.

Le garde-frontière de 5^e classe Sokémahou Joseph, en service à Bitjabé, est affecté au poste des douanes de Klouto.

Le garde-frontière de 6^e classe Agbaglo Raphaël, en service à Klouto, est affecté au poste des douanes de Dapango (Cercle de Mango) en remplacement du garde-frontière Gnassounou Todégo.

Le garde-frontière de 6^e classe Gnassounou Todégo, en service à Dapango, est affecté au poste des douanes de Klouto.

Agents de police

Licenciement

Par arrêté N° 245 P. du :

30 mars 1946. — L'agent de police stagiaire Kponton Augustin, en service à Lomé, est licencié de son emploi pour inaptitude physique non imputable au service.

Il lui est accordé une indemnité de licenciement égale à deux mois de solde.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

DIVERS

Allocations

Par décision N° 226 APA. du :

30 mars 1946. — Il est alloué aux chefs indigènes du cercle de Lomé, ci-dessous désignés, pour services rendus pendant l'année 1945 les allocations suivantes :

Cercle de Lomé

	Fr.
Katé, chef-adjoint de canton d'Agouévé	3.000
William Hounkpétor, chef du village de Sanguéra	3.000
Jérôme Agbaglo, chef du quartier de Bè	2.000
Nopégnon Somali, chef de quartier Assiama (Tsévié)	3.000
Kodjo Awlimé, chef du village d'Assahoun	6.000
Seth Sadji, chef du village de Fli	250
Koukakpo Akpaka, chef du village d'Assomé	2.500
Maglo Richard, chef du village d'Agbatopé	4.000
Smith Kouglénou, chef du village de Gblainvié	250

Zagla, chef-adjoint du canton d'Aképé-Noépé	1.000
Stephan Agnan, chef du village d'Adangbé	1.000
Akpaloo, chef du village de Gati	1.000
Agbéssi Pierre, chef du village de Kodjo	1.000
Tengué Gaffan, chef du village de Yobomé	1.000
Zavon, chef du village d'Akoviépé	1.500
Francis Edo Toffa, chef du village d'Abobo	1.500
Vendelinus Aziablé, chef du village de Lébé	500
Gbogla Hégnon, chef du village de Djagblé	1.000
Akpalo Hubert, chef du village de Batoumé	1.000
Akpahé, chef du village de Kpédji	500
Aholou Akpatigbé, chef du village de Déko-Gapé	500
Kowou Nicolas, chef du village de Havé	500
Néglé Koto, chef du village de Badja	1.500
Tchokli Djata, chef du village de Wouvé (Awé)	1.500
Tobolo Guéouya, chef-adjoint du canton de Gamé	3.000
Agboli Paul, chef du village d'Ezo	500
Ataglo, chef de quartier de Dalavé	500
Tèvi Toyi, chef du village d'Adangbé	300
Aziagué, chef de quartier de Kodjo	300
Agbégnézian, chef-adjoint du canton d'Aképé-Noépé	2.500

La dépense est imputable au chapitre IV — (Services d'Administration Générale) — Article 5 (Circonscriptions administratives — Personnel indigène) — Paragraphe 3 (Traitements des Chefs Supérieurs, Chefs et Sous-Chefs de Canton et allocations en faveur des Chefs indigènes pour services rendus — Budget local du Togo — Exercice 1946.

Par décision N° 234 APA. du :

6 avril 1946. — Il est alloué aux chefs indigènes du cercle du Centre, ci-dessous désignés, pour services rendus pendant l'année 1945, les allocations suivantes :

Subdivision d'Atakpamé

	FRS.
Kédji, chef du village de Tohoun	500
Lodonou, chef du village Blitta-Cotocoli	500
Ezin Marcel, chef du village d'Avété	1.000
Houngpati Jean, chef du village d'Avédjé	1.000
Koffi Djagbadji, chef du village d'Ekéto	1.000
Guédo, chef du village de Tchakpali	1.000
Toffon Dakpo, chef du village d'Agbonou-Fon	1.000
Akpovi, chef du village d'Atchinedji	500
Salifou, chef du village d'Atéhoué	500
Boukari, chef du village d'Adanka	500

Subdivision de Klouto

Tsally, chef de Yoh	500
Alensou, chef d'Agou-Apégamé	500
Aboyo, chef d'Agou-Tomégbé	500
Djakpata, chef d'Agou-Akoumahou	500
William Abladé, chef de Hagnigba-Dougan	400
Ankou Edji, chef de Kpadapé	400
Adassou Tététe, chef d'Akata-Agamé	300

Agbokou Nyamédi, chef de Kpélé-Goudévé	400
Nathaniel Amélan, chef de Daye-Dalavé-Todomé	200
Fritz Komassi, chef d'Agou-Ibo	300
Dom, chef de Kouma-Tokpli	300
Péby, chef d'Agou-Nyongbo	500
Donon, chef de Woamé	300
Bassah, chef de Daye-Apéyéme	500
Amégo, chef de Gadja	500
Kpata Aguédé, ex-chef de canton d'Agotime-Adjakpa	500
Agbo Etsé, chef de Tové-Ati	500
Alex. Kuéviakué, chef d'Agou-Gare	400
Hubert Kuéviakué, chef d'Amoussoukopé	400
Antoine Amézontcho, chef de quartier Domé (Palimé)	1.000
Stéphan Apéli, chef de quartier Atakpamékondji (Palimé)	1.000
Abbey Gaspard, notable à Palimé	1.000

La dépense est imputable au chapitre IV (Services d'Administration Générale) — Article 5 (Circonscriptions administratives — Personnel indigène) — Paragraphe 3 (Traitements des Chefs Supérieurs, Chefs et Sous-Chefs de Canton et allocations en faveur des Chefs indigènes pour services rendus — Budget local du Togo — Exercice 1946.

Par décision N° 235 APA. du :

6 avril 1946. — Il est alloué aux chefs indigènes du cercle de Sokodé ci-dessous désignés, pour services rendus pendant l'année 1945, les allocations suivantes :

Subdivision de Sokodé

	FRS.
Moussa Tialiman, Imam de Sokodé	2.000

Subdivision de Bassari

Kinahoui, chef de Bidjabé	800
Samary, chef de Bangéli	900
Tadouré, chef de Namon	900
Issifou, chef de Bapuré	725
Nandjirma, chef de Kidjaboun	500
Ouyombou, chef de Katchamba	400
Kpadji, chef de l'Oti	350

La dépense est imputable au chapitre IV (Services d'Administration Générale) — Article 5 (Circonscriptions administratives — Personnel indigène) — Paragraphe 3 (Traitements des Chefs Supérieurs, Chefs et Sous-Chefs de Canton et allocations en faveur des Chefs indigènes pour services rendus) — Budget local du Togo — Exercice 1946.

Bourse

Par décision N° 227 E. du :

31 mars 1946. — M. Dole, agent général de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, Membre du Conseil Privé du Territoire, est nommé membre de la commission consultative des bourses, en remplacement de M. R. Eychenne, qui a quitté définitivement le Territoire.

Par arrêté N° 243 E. du :

30 mars 1946. — Il est accordé pour une durée de deux années une bourse d'études de Cinq mille francs par mois (5.000 frs.) au nommé Anthony Kodjo, pour lui permettre de terminer ses études à l'Ecole Dentaire de Paris.

Cette bourse est payable mensuellement et d'avance par le Service Administratif Colonial au moyen d'ordres de paiement émis par le Directeur de ce Service sur la provision constituée par le Territoire sous la seule obligation par le bénéficiaire de produire les certificats ou justifications de scolarité à la fin de chaque trimestre des années scolaires 1945-1946 et 1946-1947.

Les dits certificats ou justifications seront mis au soutien du dernier versement mensuel de chaque année scolaire.

La dépense est imputable au Budget local du Togo — Chapitre XIII — Article 8 — Paragraphe 5 (Bourses et Allocations).

Commandement indigène

Par arrêté N° 253 APA. du :

6 avril 1946. — L'honorariat de la fonction est accordé au nommé Agbo Etsé, ex-chef de canton de Tové (Subdivision de Klouto — Cercle du Centre).

A titre exceptionnel, il aura droit, en cette qualité, à une allocation mensuelle de 200 francs.

La dépense est imputable au Chapitre IV (Services d'Administration Générale) — Article 5 (Circonscriptions administratives — Personnel indigène) — Paragraphe 3 (Traitements des Chefs supérieurs, Chefs et Sous-chefs de canton et allocations en faveur des Chefs indigènes pour services rendus) — Budget local du Togo — Exercice 1946.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service du nouveau chef ayant remplacé l'intéressé.

Cours Normal de Moniteurs

Avance

Par arrêté N° 250 F. du :

4 avril 1946. — Le montant de l'avance accordée à l'économiste du cours normal des moniteurs de l'enseignement primaire d'Atakpamé est porté de 7.000 à 15.000 francs pour compter du 1^{er} avril 1946.

Le renouvellement de cette avance se fera conformément à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les dépenses seront imputables au chapitre XIII — Article 8 — Paragraphe 5 du budget local.

Examens professionnels

Par décision N° 229 P. du :

2 avril 1946. — L'examen professionnel prévu au 2^o de l'article 4 de l'arrêté n° 293/P. du 7 juin 1945 pour l'admission des agents du cadre secondaire dans le cadre supérieur du chemin de fer et du wharf du Togo aura lieu à Lomé dans les bureaux et ateliers du Réseau des C.F.T., aux dates fixées ci-après pour chaque catégorie d'emploi.

Sous-chef de station	} 23 mai 1946
chef de train principal	
pointeur principal	
mécanicien principal	} 24 mai 1946.
ouvrier principal	

La liste des candidats autorisés à subir les épreuves de cet examen professionnel sera arrêtée le 20 avril 1946, dernier délai.

Le nombre de places disponibles est fixé à :

- 4 pour sous-chef de station;
- 2 pour chef de train principal;
- 5 pour pointeur principal;
- 2 pour mécanicien principal;
- 8 pour ouvrier principal.

Les nominations seront prononcées dans chaque catégorie d'emploi par ordre de mérite et dans la limite des places ci-dessus fixées.

Libération conditionnelle

Par arrêté N° 246 APA. du :

31 mars 1946. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Akayi Ben Mensah, de la prison d'Atakpamé, âgé de 35 ans environ, né à Agou-Apégamé (Subdivision de Klouto), fils des feus Akayi et Azada, de race et coutume éwé, marié père de 2 enfants, condamné à 3 ans de prison par jugement N° 1 du 29 janvier 1944 du tribunal criminel d'Atakpamé pour tentative de vol en bande.

Par arrêté N° 252 APA. du :

6 avril 1946. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux détenues Kokouvi Christine Afiavi et Irland Eugenia Améyo, condamnées toutes deux par l'arrêt de la cour d'appel de l'A.O.F. de Dakar en date du 16 août 1944, la 1^{re} à 3 ans de prison et 100.000 francs d'amende, la 2^e à 18 mois de prison et 30.000 francs d'amende.

Métis

Par décision N° 221 F. du :

21 mars 1946. — Sont accordées pour l'année 1946 et pour compter du 1^{er} janvier 1946, les allocations aux jeunes métis indigènes ci-après désignés :

CERCLE	ÉTABLISSEMENT	NOM DES ENFANTS	AGE au 1 ^{er} 1946	Taux journalier de l'allocation	Personnes habilitées à toucher le montant des allocations	RÉSIDENCE
Lomé	Internat de Notre Dame des Apôtres à Lomé	Marie Akuavi	6 ans	5 frs	M ^{me} Marie Hermann en religion Sœur Hermann Joseph	Lomé
		Cathérine Afiwa	8 —	6 —		
Dénise Djati	9 —	6 —				
Françoise S. Ameyo	9 —	6 —				
Hélène E. Accolatsé	10 —	8 —				
Colette Adjoa	10 —	8 —				
Faustine Ekoué	10 —	8 —				
Emilia Akouavi	11 —	8 —				
Jeannette Akoua	11 —	8 —				
Georgette Djatti	12 —	8 —				
Odette Djatre Latré	13 —	8 —				
Céline Awaou	14 —	8 —				
Pauline Ekoué	14 —	8 —				
Claudine Ayaba	14 —	8 —				
Thérèse Assara	15 —	8 —				
Marguerite Badawoui	15 —	8 —				
		Nathalia K. Bruce	2 ans	3, 50	Lydia Bruce Mathilda Hottah Georgette B. Alouba K. Berthe Pass Christine B. Akoua-Mama Ghadamasai A. A. Blegogea Akponou S. M. Sanvae Adolphe J. Alouba K. Fambiyé Anasthasie A. Augustine B. Kouassélé Akouélé Akakpo Akoua Mama	
		Lucien B. Emmanuel	5 —	3, 50		
		Ayaba Camille	5 —	3, 50		
		Joseph Komlan	6 —	3, 50		
		Rosa Mireille	8 —	4, 50		
		Marianne Bruce	8 —	4, 50		
		Daniel Kouami	8 —	4, 50		
		Joseph Ayaovi	9 —	4, 50		
		Norren Y. Brutus	11 —	6 —		
		Nicolas Ayao	12 —	6 —		
		Julien Komlan	12 —	6 —		
		Angèle Akossiwa	13 —	6 —		
		François Kouassivi	14 —	6 —		
		Maria Akossiwa	14 —	6 —		
		Paul Kodjo	14 —	6 —		
		Henri Kouassivi	15 —	6 —		
		Richard Kouaovi	15 —	6 —		
		Gertrude Adjoa	15 —	6 —		
Emilio Koffi	11 —	6 —				
Centre subdivision d'Atakpamé	Ecole des sœurs à Atakpamé	Angèle de Souza	8 —	6 —	M ^{lle} ROUCAIRO Louise Julia en religion Sœur Marie de Calvaire	Atakpamé
		Suzanne Ayabavi	11 —	8 —		
Virginie de Souza	12 —	8 —				
Louise Abla	14 —	8 —				
		Jean Pierre Akiko	10 mois	3, 50	Anna M. Akiko Alognihounsi Mawugbe S.	Atakpamé Nuadja Atakpamé
		Pierre	5 ans	3, 50		
		Marie Akouavi	6 —	3, 50		
Centre Subdivision de Palimé		Mireille R. Afiwa	7 —	4, 50	Chabléwou R. Hélène Tou Adjoa Thétou Jaannette P. Cécile	Palimé Agou Palimé Palimé Palimé
		Adjoa Justine	8 —	4, 50		
		Gabriel Koffi	10 —	6 —		
		Jeanne Adjoa	11 —	6 —		
		John Ayité Klou	14 —	6 —		
Sokodé		Martina	3 —	3, 50	Nado Nago Ighame Abatan Naa Koura	Bassari Bassari Bassari Sokodé
		Julien Alexandre	14 —	6 —		
		Max	15 —	6 —		
		Noël Novo	15 —	6 —		

CERCLE	ÉTABLISSEMENT	NOM DES ENFANTS	AGE au 1 1 1946	Taux journalier de l'allocation	Personnes habilitées à toucher le montant des allocations	RÉSIDENCE
		Jean Pierre dit Edouard Collelieux François P. Comlan Marie Thérèse Kouakouvi F. Picass Constancia	8 — 13 — 14 — 14 — 15 —	4,50 6 — 6 — 6 — 6 —	Gbédessi Atagoé L. Massam Kouassi Jehliwoua Souza Avléssi K.	Anécho — — — —

Par application de l'article 6 de l'arrêté du 26 novembre 1934 un certificat de vie doit être joint à chaque état de paiement. Pendant la période scolaire et à partir de l'âge de 7 ans révolus, le certificat de vie sera remplacé par une attestation du Directeur du Centre Scolaire indiquant que l'ayant-droit a fréquenté régulièrement une école de l'enseignement officiel ou privé.

Les allocations susvisées peuvent être supprimées ou réduites suivant décisions spéciales si l'enfant est admis dans une école officielle où existe un internat.

Les allocations sont dues pendant l'année entière, sauf pour les journées d'absence irrégulières en période scolaire.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 26 novembre 1934 précité, les allocations sont payées mensuellement sur états collectifs ou individuels comportant émargement des personnes qui ont la charge des méfis ou des intéressés eux-mêmes s'ils peuvent signer.

En vertu des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 26 novembre 1934, les allocations aux méfis ne sont pas cumulables avec les bourses scolaires.

Secours

Par décision N° 231 F. du :

4 avril 1946. — Un secours éventuel de Seize mille francs (16.000 frs.) équivalant à trois mois de solde de présence de l'instituteur principal de classe exceptionnelle N'Diaye Boubacar, décédé à Lomé, le 20 mars 1946, est accordé aux orphelins de ce fonctionnaire.

Le dit secours sera mandaté à M. Sambo Maïga Yacouba, tuteur des enfants du défunt.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au budget local — chapitre XII — Article 6 — Paragraphe 3 — Exercice 1946.

Société Indigène de Prévoyance

Par arrêté N° 217 AE. du :

23 mars 1946. — Est nommé secrétaire-trésorier de la SIP d'Atakpamé M. Kassegne Maurice en remplacement de M. Quadjossè Ambroïse.

Terrain domanial

Par décision N° 219 Dom. du :
28 mars 1946. — Une commission composée de :
M. le commandant du cercle de Sokodé
ou son délégué *Président*
M.M. Morin, directeur de l'Ecole Professionnelle de Sokodé, représentant de l'administration,
Achille Houngué, représentant des concessionnaires, *Membres*
François Aclinou, représentant des concessionnaires,
Alfred Amorin, représentant des concessionnaires,

se réunira sur place à Sokodé, sur la convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur effectuée sur les lots N°s 2, 51, 52, 55, 68 et 69 du lotissement indigène de Sokodé, Route des Cabrais et dont l'attribution provisoire a été accordée aux sieurs et dame Sessimé, Falschau Gérard, de Souza Etienne, Lantey Henri, Koko Kouassi et Gonçalves Antoine.

Cette commission constatera en outre, la mise en valeur ou la carence des concessionnaires pour tous les lots provisoirement attribués en 1932.

Il sera dressé pour chaque opération un procès-verbal descriptif et estimatif en triple exemplaire.

Usine d'égrenage

Par décision N° 217 AGRO. du :

28 mars 1946. — M. Robin, ingénieur hors classe des travaux techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies est habilité à contrôler la propreté des usines d'égrenage du coton et du kapok dans le territoire du Togo.

M. Gaillaguet, conducteur en chef de 1^{re} classe des travaux agricoles et forestiers est habilité à contrôler la propreté des usines d'égrenage du coton dans le cercle du centre.

Ces fonctionnaires seront habilités après prestation de serment à constater les infractions à la réglementation prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 237 AGRO. du 28 mars 1946.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} avril 1946

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Le concours d'entrée à l'Ecole Professionnelle d'Agriculture de Porto-Novo prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 665 E. du 9 mai 1944 du Gouverneur du Dahomey aura lieu :

1^o — L'examen écrit dans chaque Cercle où les candidats ont notifié leur demande le 22 juillet 1946 à 7 h. 30 précises;

2^o — L'examen oral à Porto-Novo à l'Ecole Professionnelle d'Agriculture le 24 septembre 1946 à 7 h. 30 précises en présence d'une commission dont la composition fera l'objet d'une décision ultérieure.

La liste d'inscription sera close le 22 juin 1946.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 8.

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LOMÉ

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné au public avis d'ouverture de la succession de M. Boukary, Motchono, décédé à Lomé le 11 décembre 1945.

Les personnes intéressées sont invitées à faire valoir leurs droits au Receveur des Domaines chargé des successions et biens vacants.

Lomé, le 28 janvier 1946.

Le Curateur,
E. GUÉRIN.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné au public avis d'ouverture de la succession de M. Ousseïdi, décédé à Lomé le 10 décembre 1945.

Les personnes intéressées sont invitées à faire valoir leurs droits au Receveur des Domaines chargé des successions et biens vacants.

Lomé, le 28 janvier 1946.

Le Curateur,
E. GUÉRIN.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1322, déposée le 25 mars 1946 Maître Raymond Viale, profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, cercle dudit, agissant comme mandataire, suivant procuration notariée en date à Lomé du 23 octobre 1944 du sieur Ayikoué Djokoaho, cultivateur, demeurant à Agouégan (Cercle d'Anécho), lequel agit en qualité d'Administrateur des biens dépendant de la succession de feu Ayitévi Djokoaho et appartenant à ses héritiers mentionnés dans un acte de notoriété établi à Anécho, le 28 octobre 1945, savoir :

1^o — Ayikoué Ajokoaho, cultivateur, à Anécho;

2^o — Afakémé Suzanna Djokoaho, revendeuse à Anécho;

3^o — Ayoko Djokoaho, revendeuse à Anécho;

4^o — Akouété Djokoaho, décédé et représenté par ses enfants, savoir :

1^o — Ayigan Djokoaho, à Anécho;

2^o — Ayivi Djokoaho, à Anécho;

3^o — Amavi Djokoaho, à Anécho;

4^o — Kokoé Djokoaho, à Anécho;

5^o — Kokoé Djokoaho, à Anécho;

6^o — Kokoégan Djokoaho, à Athiémié (Dahomey);

5^o — Abalo Djokoaho, décédé et représenté par ses enfants, savoir :

1^o — Agbohoughé Djokoaho, à Zalivé (Cercle d'Anécho);

2^o — Kokoé Djokoaho, à Zalivé (Cercle d'Anécho);

6^o — Kouétévi Amoniba, décédé et représenté par son enfant, savoir : Adevi, à Anécho.

Tous co-propriétaires.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel se trouve partie d'une construction à usage commercial et d'habitation édiflée par le locataire feu Amoussou Bruce de forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 1 are 44 centiares situé à Anécho, Cercle d'Anécho connu sous le nom de « Quartier Fantékomé » et borné à l'Est par la place de Fantékomé, au Nord par la grande rue d'Anécho, à l'Ouest par la famille Mattè, au Sud par la famille Amah.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Collectivité Djokoaho et consorts et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : location à James Amussu Bruce en vertu d'un bail en date du 24 février 1919, portant autorisation d'édifier une construction à racheter par le propriétaire du terrain suivant certaines modalités fixées au contrat.

**Avis d'adjudication
aux enchères publiques**

Il sera procédé le 15 Mai 1946 à 10 h. du matin en la salle des audiences de la Mairie de Lomé, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble ci-après désigné situé à Lomé Cercle de Lomé une parcelle de terrain dépendant du domaine privé du territoire du Togo objet du titre foncier N° 511 du Territoire, Vol. III F° 110 (terrain contigu à l'usine d'égrenage de la « U.A.C. » de Lomé).

SUPERFICIE : MISE A PRIX :
69 a. 68 ca. 697.000 francs

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la caisse du receveur des domaines à Lomé dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre M. l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé dans le délai de Deux mois à compter du jour où l'avis annonçant la vente a paru au Journal Officiel du Territoire.

Le Cahier des charges est déposé :
à Lomé : au bureau des Domaines,
— au bureau du Cercle,

Pour consultation du plan et tous renseignements s'adresser au bureau des Domaines à Lomé.

Lomé, le 1^{er} Avril 1946.
Le Receveur d:s Domaines,
E. GUÉRIN.

UNITED AFRICA COMPANY-TOGO

Société Anonyme au Capital de 200.000 Francs

Siège Social : LOMÉ (Togo)

Deuxième Convocation d'Assemblée Générale

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de l'Assemblée Générale réunie le 30 Mars 1946, Messieurs les actionnaires de la société anonyme UNITED AFRICA COMPANY-TOGO, sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale Ordinaire annuelle au siège social à LOME, le Jeudi 16 Mai 1946 à 8 heures.

L'ordre du jour est le suivant :

- I — Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 1945 et quitus aux administrateurs.
 - II — Nomination d'un Commissaire aux comptes.
 - III — Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.
- Messieurs les actionnaires sont avisés que les délibérations qui seront prises au cours de l'Assemblée seront valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Le Conseil d'Administration